

Loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions budgétaires

Article premier - Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2014 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 27 525 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	19 090 200 000 Dinars
- Recettes du Titre II	7 592 000 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	842 800 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 2 (nouveau) : Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2014 sont fixées à 842 800 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 3 (nouveau) - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2014 est fixé à 27 525 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

- Première partie : Rémunérations publiques	10 504 799 000 Dinars
- Deuxième partie: Moyens des services	991 272 000 Dinars
- Troisième partie : Interventions publiques	5 577 818 000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	<u>268 811 000 Dinars</u>

Total de la première section : **17 342 700 000 Dinars**

Deuxième section : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	<u>1 475 000 000 Dinars</u>
--	-----------------------------

Total de la deuxième section **1 475 000 000 Dinars**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 7 août 2014.

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	1 859 999 000 Dinars
- Septième partie : Financement public	2 232 678 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	133 038 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>438 785 000 Dinars</u>
Total de la troisième section :	4 664 500 000 Dinars

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique	<u>3 200 000 000 Dinars</u>
Total de la quatrième section :	3 200 000 000 Dinars

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	<u>842 800 000 Dinars</u>
Total de la cinquième section :	842 800 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 4 (nouveau) - Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2014 est fixé à 5 069 795 000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 5 (nouveau) - Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2014 est fixé à 6 827 665 000 Dinars répartis par partie comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	2 473 901 000 Dinars
- Septième partie : Financement public	2 707 460 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement Imprévues	500 284 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>1 146 020 000 Dinars</u>
Total de la troisième section :	6 827 665 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 4 144 000 000 Dinars pour l'année 2014.

Article 7 (nouveau) - Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé pour l'année 2014 à 887 966 000 Dinars conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Réaffectation des agents publics

Art. 2 - Nonobstant les dispositions contraires aux dispositions du présent article, les agents publics, au sens de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, peuvent être réaffectés dans des lieux de travail, fonctions ou corps autres que leurs lieux de travail, fonctions ou corps d'origine, et ce, sur concours et selon le niveau scientifique requis pour chaque corps et chaque grade, afin de combler les besoins effectifs de chaque administration.

Les agents publics qui exercent des fonctions ou qui appartiennent à des grades en dessous de leur niveau de diplômes, peuvent bénéficier d'une réaffectation conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret et les dispositions régissant les concours sont fixées par arrêté du chef du gouvernement.

Clarification du domaine d'intervention du fonds de la transition énergétique et renforcement de ses ressources

Art. 3 :

1- Est remplacé le premier paragraphe de l'article 67 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 par le texte suivant :

Sont abrogées les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006, tel que modifié par les textes subséquents et remplacées par ce qui suit :

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie un fonds spécial de trésor intitulé « Fonds de la transition énergétique » destiné au financement des opérations visant la rationalisation de la consommation de l'Energie, la promotion des énergies renouvelables, la substitution de l'énergie et toutes les opérations visant l'encouragement à l'investissement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Ledit fonds accorde des subventions pour la réalisation des opérations prévues par l'article premier de la loi n° 2005-82 du 15 août 2005 relative à la création d'un système de maîtrise de l'énergie.

Les attributions de ce fonds sont fixées par décret.

Le ministre chargé de l'énergie est l'ordonnateur de ce fonds et les dépenses dudit fonds ont un caractère estimatif.

2- Est supprimé le fonds spécial de trésor intitulé « Fonds National de Maîtrise de l'Energie » créé par l'article 12 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006, et les montants restant de ce fonds sont transférés au fonds de la transition énergétique.

Création d'une société de gestion d'actifs

Art. 4 - Est créée une société anonyme dénommée « société tunisienne de gestion d'actifs », ayant pour objet la réhabilitation des secteurs productifs et ce, par la restructuration des entreprises débitrices et le renforcement de l'assise financière du secteur bancaire à travers l'acquisition des dettes non recouvrées.

Le ministre chargé des finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire au capital de ladite société dans la limite de 150 000 000 dinars. L'Etat détient la totalité de son capital.

Les attributions, les domaines d'intervention et les prérogatives de cette société sont fixés par une loi.

Réconciliation avec les contribuables et amélioration du rendement fiscal des régimes forfaitaires

Art. 5 - Les contribuables qui déposent, au plus tard le 31 décembre 2014, des déclarations rectificatives relatives à leurs déclarations fiscales échues et déposées avant le 30 juin 2014, bénéficient de l'exonération des pénalités de retard exigibles sur lesdites déclarations rectificatives.

En outre, ne sont pas appliquées à ces déclarations rectificatives les dispositions des articles 37 et 38 du code des droits et procédures fiscaux.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la majoration des revenus ou bénéfices déclarés dans les déclarations rectificatives d'au moins de 20% des revenus ou bénéfices déclarés dans les déclarations initialement déposées.

Les intéressés peuvent, dans ce cas, payer l'impôt exigible sur les déclarations rectificatives en deux tranches égales, la première tranche est payée lors du dépôt desdites déclarations et la deuxième tranche au plus tard le 30 juin 2015.

Les dispositions susvisées s'appliquent aux contrats et écrits déposés avant le 30 juin 2014 et qui font l'objet de déclarations rectificatives dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2014, comportant la majoration de la valeur déclarée dans les contrats et écrits initialement déposés à un taux qui ne peut être inférieur à 20%.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes physiques et aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés mentionnées aux premier et troisième paragraphes du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'aux sociétés et groupements mentionnés à l'article 4 du même code.

Les déficits et les amortissements réputés différés en période déficitaire ne sont pas déduits dans le cadre des déclarations rectificatives déposées conformément aux dispositions du présent article.

Art. 6 - Les personnes visées à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et au paragraphe II de l'article 22 du même code, qui déposent, au plus tard le 31 décembre 2014, les déclarations fiscales non prescrites et non déposées et échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de l'exonération des pénalités de retard exigibles sur lesdites déclarations.

En outre, ne sont pas applicables à ces déclarations les dispositions des articles 37 et 38 du code des droits et procédures fiscaux.

Pour le bénéfice des dispositions du présent article, l'impôt payé au titre de chaque déclaration du revenu annuel ne doit pas être inférieur à :

- 1000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2000 dinars pour les activités de services, les professions non commerciales et la consommation sur place.

Les intéressés peuvent, dans ce cas, payer l'impôt exigible sur les déclarations déposées en deux tranches égales, la première tranche est payée lors du dépôt desdites déclarations et la deuxième tranche au plus tard le 30 juin 2015.

L'impôt payé selon les dispositions du présent article est libératoire de tous impôts et autres taxes dus.

Art. 7 - Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux contribuables objet d'une vérification fiscale ou d'une notification des résultats de la vérification fiscale ou d'un arrêté de taxation d'office avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Incitation des contribuables à opter pour le régime réel

Art. 8 :

1) Est ajoutée l'expression « et les bénéfices des professions non commerciales » après l'expression « de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux » mentionnée au paragraphe III bis de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

2) Est ajoutée l'expression « et les professions non commerciales » après l'expression « les activités de services » mentionnée au deuxième tiret du paragraphe III bis de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Sont ajoutées à l'article 39 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dispositions suivantes :

Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe du présent article, la déduction susvisée s'applique aux personnes visées à l'article 44 bis et au paragraphe II de l'article 22 du présent code qui optent pour l'imposition sur le revenu selon le régime réel conformément aux dispositions du présent code, au titre de leurs revenus provenant de l'exploitation, et ce, pendant trois ans à compter de l'année au titre de laquelle la détermination de l'assiette imposable a eu lieu sur la base de la comptabilité.

Pour bénéficier de ces dispositions, le régime réel doit être définitif et ne peut faire l'objet de renonciation.

Renforcement de la transparence et encouragement à l'adhésion au système fiscal

Art. 9 - Les personnes physiques qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale sans respect des dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et qui déposent la déclaration d'existence prévue par ledit article et les déclarations fiscales exigibles au titre de toutes les années non prescrites au plus tard le 31 décembre 2014, bénéficient de l'exonération des impôts, taxes, droits et pénalités exigibles sur leurs revenus réalisés avant cette date, et ce, à condition que l'impôt exigible au titre de chaque année non prescrite ne soit pas inférieur à :

- 1000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2000 dinars pour les activités de services, les professions non commerciales et la consommation sur place.

Les intéressés peuvent, dans ce cas, payer l'impôt exigible sur les déclarations déposées à ce titre sur deux tranches égales, la première lors du dépôt desdites déclarations et la deuxième tranche dans un délai qui ne doit pas dépasser le 30 juin 2015.

L'impôt acquitté selon les dispositions du présent article est libératoire de tous impôts et autres taxes dus.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des conditions et des procédures prévues par la législation en vigueur et relatives auxdites activités.

Maîtrise du recouvrement de l'impôt dû par les contribuables exerçant des professions non commerciales

Art. 10 - Est ajouté au premier tiret du premier alinéa du paragraphe II de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

L'impôt annuel exigible ne doit pas être inférieur, pour les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code et qui exercent une activité ayant un similaire dans le secteur public, à l'impôt exigible par les personnes exerçant la même activité et selon le même grade dans ledit secteur.

Ces dispositions s'appliquent sur les résultats réalisés à compter de la quatrième année d'activité suivant celle du dépôt de la déclaration d'existence et sur les résultats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les personnes dont la période d'activité dépasse les quatre années à ladite date.

Subordination de l'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles et des fonds de commerce ou de leur location à la régularisation de la situation fiscale

Art. 11 - Sont modifiées les dispositions de l'article 109 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

Article 109 - La délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toutes catégories ainsi que l'enregistrement des contrats de location des immeubles sont subordonnés à la production d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration due au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

L'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles ou des droits y relatifs et des contrats de transfert de propriété des fonds de commerce ou de leur location, est subordonné au dépôt des déclarations fiscales exigibles au titre des trois dernières années.

Mesures visant l'appui à la transparence et la lutte contre l'évasion fiscale

Art. 12 - Sont abrogées les dispositions de l'article 17 nouveau du code des droits et procédures fiscaux et remplacées par ce qui suit :

Article 17 - Les établissements de crédit ayant la qualité de banque, l'Office National des Postes et les intermédiaires en bourse sont tenus de communiquer aux services compétents de l'administration fiscale autorisés à cet effet sur demande écrite et motivée, dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification de la demande, les numéros des comptes ouverts auprès d'eux durant la période non prescrite, l'identité de leurs titulaires ainsi que la date d'ouverture de ces comptes lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée et la date de leur clôture lorsque celle-ci a eu lieu au cours de la même période.

Les entreprises d'assurances sont également tenues de communiquer auxdits services, et selon les mêmes conditions susvisées, les informations relatives aux dates de souscription des contrats de capitalisation, leurs numéros, les délais de paiement de leurs primes et les délais de leurs échéances.

Les entreprises visées aux premier et second paragraphes du présent article sont également tenues, de faire parvenir aux services compétents de l'administration fiscale sur demande écrite dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la notification de la demande, des copies des extraits des comptes et des montants épargnés objet des contrats de capitalisation susvisés en cas de défaut de communication de ces copies par le contribuable dans un délai de dix jours à compter de la date de sa notification par écrit conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code ou en cas de leur communication d'une manière incomplète.

Les entreprises visées aux premier et deuxième paragraphes du présent article, ne peuvent délivrer les copies des extraits des comptes ou des montants épargnés que sur présentation par les services fiscaux compétents d'une ordonnance judiciaire en la matière émise dans un délai qui ne doit pas dépasser, dans tous les cas, 72 heures à partir de la date de la présentation de la demande par les services fiscaux, et ce, après avoir vérifié que le contribuable fait l'objet d'une vérification fiscale approfondie, qu'il a fait l'objet d'une mise en demeure et que le délai fixé pour présenter les copies des extraits des comptes ou des montants épargnés a expiré ou qu'il les a présentés d'une manière incomplète.

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux contribuables objet d'une vérification fiscale approfondie à compter du premier janvier 2015.

Le droit de communication prévu au troisième paragraphe du présent article s'applique à tout contribuable n'ayant pas déposé toutes ses déclarations fiscales exigibles, et ce, nonobstant les dispositions des quatrième et cinquième paragraphes du présent article.

Art. 13 - L'impôt dû conformément à la législation fiscale en vigueur sur les montants déposés dans les comptes bancaires ou postaux et sur les sommes déposées dans les comptes ouverts auprès des intermédiaires en bourse des valeurs mobilières de Tunisie et les montants épargnés objet de contrats de capitalisation susvisés avant le 1^{er} janvier 2015 n'est pas réclamé, et ce, lorsqu'ils font l'objet d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration et de paiement d'un impôt de 15% de leur valeur dans un délai qui ne dépasse pas le 31 décembre 2015.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables ayant fait l'objet de notification des résultats de vérification fiscale ou d'arrêtés de taxation d'office avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux montants pour lesquels il est établi qu'ils ont subi l'impôt ou la retenue à la source à ce titre conformément à la législation en vigueur et aux montants prescrits.

Art. 14 - L'expression « des articles 16 et 17 » mentionnée à l'article 100 du code des droits et procédures fiscales est remplacée par l'expression « de l'article 16 ».

Art. 15 - Est ajouté au code des droits et procédures fiscales un article 100 bis ainsi libellé :

Article 100 bis -Quiconque manque aux dispositions de l'article 17 du présent code, est puni d'une amende allant de 1.000 dinars à 20.000 dinars majorée d'une amende de 100 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

L'infraction peut être constatée par intervalle de trente jours à compter de la précédente constatation. La pénalité est doublée à compter de la deuxième constatation.

Lutte contre le commerce parallèle et la contrebande

Art. 16 - Les sommes en espèces égales ou supérieures à 10000 dinars dont l'origine n'est pas justifiée sont saisies sur la base d'un procès-verbal établi par les agents ci-après mentionnés :

- les officiers de la police judiciaire,
- les agents des douanes,
- les agents du ministère chargé des finances dûment habilités à cet effet.

Les sommes saisies sont déposées, sur ordonnance du Procureur de la République et dans un délai ne dépassant pas les 72 heures, à la Trésorerie Générale de Tunisie ou à la trésorerie régionale territorialement compétente.

Les procédures de saisie, de poursuite et de contentieux sont soumises aux dispositions prévues par le code des douanes.

Le montant mentionné au premier paragraphe du présent article est réduit à 5000 dinars à partir du premier janvier 2016.

Art. 17 - Les omissions et dissimulations constatées dans l'assiette de l'impôt, l'application de ses taux ou sa liquidation pour les personnes qui ont été précédemment condamnées par des jugements ayant acquis la force de la chose jugée dans des procès relatifs à la contrebande ou au commerce parallèle sont réparées jusqu'à la fin de la quinzième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus, l'encaissement ou le décaissement de l'argent ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt.

Art. 18 - Le tribunal chargé des crimes de contrebande ou du commerce parallèle peut ordonner la confiscation de tous les biens meubles et immeubles et des avoirs financiers pour les personnes visées à l'article 17 de la présente loi s'il est prouvé qu'ils ont été acquis des crimes mentionnés dans le même article.

**Suppression de la majoration de 25% de l'assiette
de la TVA**

Art. 19 :

1) Sont supprimées les dispositions du numéro 10 du paragraphe I de l'article 6 du code de la TVA.

2) Est supprimée du deuxième tiret du paragraphe II de l'article 18 du code de la TVA l'expression « L'obligation de la mention du numéro de la carte d'identification fiscale du client ne s'applique pas aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée non tenus d'appliquer la majoration de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de 25% ».

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

**Allègement de la pression fiscale sur certains produits pour
prévenir le commerce parallèle**

Art. 20 - Est remplacée l'expression « unité thermique » mentionnée au premier paragraphe du numéro 2 de l'article 2 de la loi n° 2005-82 du 15 août 2005 relative à la création d'un système de maîtrise de l'énergie par le terme « watt ».

Art. 21 - Sont abrogées les dispositions du numéro 3 du paragraphe II de l'article 6 du code de la TVA.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations d'importation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 ainsi qu'aux opérations d'importation réalisées avant cette date et dont le montant des droits et taxes dus n'a pas été recouvré à ladite date.

Art. 22 - Est modifié le tableau annexé à la loi n° 88- 62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, selon le tableau suivant :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.....	25
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.....	25
Ex 25.18	Dolomie non calcinée ni frittée, dite "cru" relevant du numéro du tarif 251810000.....	25
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.....	35

Renforcement de l'obligation de l'accompagnement des opérations de transport des marchandises des factures ou des documents en tenant lieu

Art. 23 - Est modifié le troisième paragraphe de l'article 95 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

Est punie d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées des factures ou des documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du code de la TVA, ou non accompagnées des titres de mouvement prescrits par la législation fiscale, avec un minimum de 500 dinars.

Le moyen de transport et les marchandises transportées seront saisis jusqu'à justification de paiement de l'amende. La saisie est limitée à la carte grise pour les moyens de transports transportant des marchandises périssables ou des marchandises destinées à l'exportation, et ce sur justificatif.

Mesures visant la réduction du coût des investissements et l'encouragement à l'emploi

Art. 24 :

1- Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes « a » et « b » du numéro 3 du paragraphe I du tableau «B bis» annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Sont soumis à la TVA au taux de 6% les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements,

- Est suspendue la TVA au titre des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création de projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation d'une attestation de suspension de la TVA délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015.

2- Les nouveaux investissements réalisés dans le cadre du code d'incitation aux investissements déclarés au cours des exercices 2014 et 2015 et qui entrent en activité effective avant le 1^{er} janvier 2017 bénéficient des avantages suivants :

- déduction des amortissements effectués au titre des actifs amortissables objet de l'investissement au taux de 35%,

- déduction d'un crédit d'impôt calculé au taux de 10% du montant des salaires, traitements et avantages en nature revenant aux recrutés au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les trois premières années d'activité à compter de la date d'entrée en activité effective,

- déduction d'un montant calculé au taux de 5% des fonds propres employés pour le financement des investissements susmentionnés, et ce, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Prorogation de la période pour le bénéfice du taux réduit de l'impôt sur les sociétés, pour les sociétés qui s'introduisent en bourse

Art. 25 - Est remplacée la date du « 31 décembre 2014 » mentionnée à l'article premier de la loi n° 2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'introduction de leurs actions à la bourse par la date du « 31 décembre 2019 ».

Suspension de la TVA au titre des acquisitions financées par un don dans le cadre de la coopération internationale

Art. 26 - Sont abrogées les dispositions du numéro 16 du tableau « A » annexé au code de la TVA.

Art. 27 - Est ajouté au code de la TVA un article 13 bis ainsi libellé :

Article 13 bis - Bénéficiaire de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée des biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur en matière de coopération internationale.

La suspension de la TVA susvisée est accordée, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Institution d'une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat

Art. 28 - Est instituée une contribution conjoncturelle exceptionnelle au titre de l'année 2014 au profit du budget de l'Etat.

Sont soumises à cette contribution, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques de nationalité tunisienne.

Art. 29 - La contribution conjoncturelle est fixée comme suit :

- 15% du montant de chacun des deuxième et troisième acomptes provisionnels exigibles au cours de l'année 2014 pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés avec un minimum pour chaque acompte égal à 0,05% du chiffre d'affaires brut de l'année 2013.

- 50% du minimum d'impôt prévu au paragraphe II de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés payable sur deux tranches égales à l'occasion du paiement des deuxième et troisième acomptes provisionnels au cours de l'année 2014 pour les personnes soumises au titre de l'année 2013 audit minimum.

- 10% de l'impôt pétrolier exigible au cours du deuxième semestre de l'année 2014 pour les sociétés pétrolières avec un minimum de 10.000 D en cas d'absence de production,

- 15% du montant de chacun des deuxième et troisième acomptes provisionnels exigibles au cours de l'année 2014, et ce, pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou industrielle ou une profession non commerciale avec un minimum égal à 200 dinars au titre de chaque acompte,

- 50% du minimum d'impôt prévu par le paragraphe II de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés payable sur deux tranches égales à l'occasion du paiement du deuxième et troisième acomptes provisionnels au cours de l'année 2014 pour les personnes soumises au titre de l'année 2013 audit minimum,

- 15% du montant de l'impôt sur le revenu exigible au cours de l'année 2014 avec un minimum de 50 dinars pour les personnes physiques visées à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et pour les personnes physiques réalisant les revenus prévus à l'article 23 du même code et de 200 dinars pour les autres personnes,

- Le salaire ou la pension d'un jour pour les salariés et les pensionnés, prélevé à la source jusqu'au 31 décembre 2014 selon l'importance du revenu annuel net, et ce, comme suit :

- revenu annuel ou pension annuelle entre 12.000 dinars et 20.000 dinars : un jour de travail ou la pension d'un jour.
- revenu annuel ou pension annuelle entre 20.000,001 dinars et 25.000 dinars : deux jours de travail ou la pension de deux jours.
- revenu annuel ou pension annuelle entre 25.000,001 dinars et 30.000 dinars : trois jours de travail ou la pension de trois jours.
- revenu annuel ou pension annuelle entre 30.000,001 dinars et 35.000 dinars : quatre jours de travail ou la pension de quatre jours.
- revenu annuel ou pension annuelle entre 35.000,001 dinars et 40.000 dinars : cinq jours de travail ou la pension de cinq jours.
- revenu annuel ou pension annuelle qui dépasse les 40.000 dinars : six jours de travail ou la pension de six jours.

La contribution exceptionnelle demeure optionnelle pour les personnes non prévues par le présent article.

La déduction fixée à 10% pour les salariés et à 25% pour les pensionnés et les déductions au titre de la situation et charges de famille sont prises en considération pour la détermination du revenu net ou de la pension nette.

Art. 30 - La contribution conjoncturelle au titre des traitements, salaires et pensions est opérée par les employeurs et les débiteurs des pensions une seule fois ou sur des tranches mensuelles selon l'option de l'intéressé et est versée au Trésor selon les mêmes modalités et délais prévus en matière de retenue à la source.

Les salariés et les pensionnés dont l'employeur ne réside pas en Tunisie procèdent au paiement de ladite contribution directement au Trésor selon les mêmes conditions mentionnées.

Ladite contribution est payée par les autres contribuables :

- dans les mêmes délais de paiement des acomptes provisionnels pour les personnes soumises aux acomptes provisionnels,
- dans les délais de paiement de l'impôt pétrolier pour les sociétés pétrolières,
- sur deux tranches égales payables au plus tard le 30 septembre 2014 et le 31 décembre 2014 au moyen d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration pour les autres contribuables.

Art. 31 - La contribution conjoncturelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ou de l'assiette de l'impôt pétrolier.

Le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux de ladite contribution s'appliquent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

**Harmonisation de la fiscalité des véhicules multi usages
avec la fiscalité des véhicules destinés
au transport de personnes**

Art. 32 - Est ajouté au tableau annexé à la loi n° 88- 62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ce qui suit :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
Ex 87-04	Véhicules multi usages, pouvant être utilisés pour le transport de personnes et le transport de marchandises, dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg : - à moteur à piston à allumage par compression relevant des numéros de 87042131 à 87042199 du tarif des droits de douane..... - à moteur à piston à allumage par étincelles relevant des numéros de 87043131 à 87043199 du tarif des droits de douane.....	60 40

Art. 33 - Sous réserve des régimes fiscaux privilégiés relatifs aux véhicules de transport de marchandises octroyés selon les législations en vigueur, le taux du droit de consommation appliqué aux véhicules multi usages qui peuvent être utilisés pour le transport de personnes et de marchandises et, dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg, qui sont fabriqués localement ou importés par les concessionnaires autorisés selon les procédures en vigueur est réduit aux taux mentionnés au tableau suivant :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
Ex 87-04	Véhicules multi usages, pouvant être utilisés pour le transport des personnes et le transport de marchandises dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg : - à moteur à piston à allumage par compression relevant des numéros de 87042131 à 87042199 du tarif des droits de douane..... - à moteur à piston à allumage par étincelles relevant des numéros de 87043131 à 87043199 du tarif des droits de douane.....	10 10

Art. 34 - Les dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi ne s'appliquent pas aux véhicules importés ou ceux qui ont été expédiés dans le pays d'exportation avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et ce nonobstant les autres dispositions légales contraires.

**Actualisation du tarif des droits
d'enregistrement et institution d'autres droits**

Art. 35 :

1- Sont modifiés les tarifs des numéros 6, 8, 8bis, 8ter et 8 quater du paragraphe I et le numéro 1, le numéro 5, le premier tiret du numéro 8 et le deuxième tiret du numéro 9 du paragraphe II de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Est ajouté le numéro 9 au paragraphe I et, est ajouté un troisième tiret au numéro 9 du paragraphe II du tarif prévu par le même article comme suit :

Nature des actes et écrits et formules administratives	Montant du droit
I. Actes et écrits	
6) Les factures sauf les factures objet du numéro 8 quater de cet article	0,500 D par facture
7)	
8) Les cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas 5 dinars	0,100 D sur chaque dinar
8 bis) les cartes de recharge du téléphone dont le montant excède 5 dinars.	0,500 D sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la carte
8 ter) les opérations de recharge du téléphone non matérialisées par une carte et quelque soit le mode de recharge.	0,500 D sur chaque 5 dinars du chiffre d'affaires
8 quater) les factures relatives aux lignes de téléphone post payées	0,500 D sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la facture
9) Les coupons des compétitions du promosport	0,025 D sur chaque colonne
II. Les formules administratives	
1- Carte d'identité et carte de séjour des étrangers	
- Carte d'identité nationale	3,000 D
- Renouvellement de la carte d'identité pour cause de perte ou destruction	25,000 D
- Carte de séjour des étrangers délivrée aux étudiants et élèves ayant prouvé leur dite qualité par une attestation	75,000 D
- Carte de séjour des étrangers	150,000 D
- Renouvellement de la carte de séjour des étrangers hors délai ou à cause de perte ou de destruction	300,000 D
2-.....	
3-.....	
4-.....	
5- Arrêtés d'autorisation d'ouverture de débits de boissons alcooliques	2000,000 D
6-.....	
7-.....	
8- Permis d'armes et bons de poudre	
- Permis d'achat et d'introduction d'armes	150,000 D
9- Formulaires non timbrés et ayant une valeur déterminée	
-	
- Permis de circulation automobile	30,000 D
- prorogation du permis de circulation automobile	30,000 D

2- Est remplacée l'expression « aux numéros 1, 2 et 7 » du premier paragraphe de l'article 128 quater du code des droits et d'enregistrement et de timbre par l'expression « aux numéros 1, 2, 5 et 7 et au premier tiret du numéro 8 ».

Art. 36 :

1. Est créée une taxe à l'occasion du départ de Tunisie pour toute personne non résidente nonobstant sa nationalité à l'exception des tunisiens résidents à l'étranger, fixée à 30 dinars exigible au moment du départ de Tunisie.

La taxe est payée par timbre fiscal apposé sur le passeport ou sur tout autre document arrêté par le ministre chargé des finances, oblitéré par les services de la police à la sortie du voyageur.

2. Sont abrogées les dispositions du numéro 3 du paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013.

3. Sont abrogées les dispositions du dernier tiret de l'article 64 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

Assouplissement des opérations de clôture des dossiers fiscaux en phase judiciaire

Art. 37 - Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux un article 65 bis ainsi libellé :

Article 65 bis - L'affaire est classée à la phase de première instance et de l'appel sur présentation par l'une des parties des justificatifs de la conclusion de la transaction entre l'administration et le contribuable.

Suppression des dispositions de la loi de finances pour l'année 2014 relatives à l'institution d'un impôt foncier et à la fiscalité des moyens de transport

Art. 38 - Sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2014, les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 2014.

Art. 39 - Sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2014, les dispositions des articles 58 et 66 et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 76 de la loi de finances pour l'année 2014.

Art. 40 :

1- Est remplacée à partir du 1^{er} janvier 2014 l'expression " aux numéros 4 et 5 "mentionnée au paragraphe III de l'article 63 de la loi de finances pour l'année 2013 ajouté par les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour l'année 2014 par l'expression "au numéro 4".

2- Est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2014, l'expression "prévue au numéro 4 du présent article " mentionnée au paragraphe III de l'article 63 de la loi de finances pour l'année 2013 ajouté par les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour l'année 2014".

Rationalisation des procédures d'octroi de l'exonération de la TVA au titre du papier destiné à l'impression des journaux

Art. 41 - Est modifié le numéro 20- a) du tableau « A » annexé au code de la TVA comme suit :

20- a) L'importation, la fabrication et la vente du papier destiné à l'impression des journaux relevant du numéro de position 48- 01 du tarif des droits de douane. Cette exonération est accordée aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur et ce à l'occasion de chaque opération d'importation de papier journal ou d'acquisition dudit papier auprès d'une autre entreprise de journaux.

Cette exonération est également accordée aux personnes autres que les entreprises de journaux au vu d'une caution bancaire égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le papier importé. Ladite caution doit être déposée à la Direction Générale des Douanes à l'occasion de chaque opération d'importation. Le montant de la TVA exigible peut être consigné auprès de la recette des finances auprès de laquelle sont acquittés les droits de douane dus sur le papier importé.

L'apurement de ces cautions est effectué sur la base des quantités cédées aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur. La TVA est recouvrée au titre des quantités de papier cédées à des entreprises autres que celles de journaux ou n'ayant pas été apurées dans un délai d'un an à partir de la date d'importation.

Art. 42 - Est ajouté au paragraphe IV de l'article 9 du code de la TVA un numéro 2 quinquies ainsi libellé :

2 quinquies) Les entreprises de journaux qui bénéficient des dispositions du numéro 20 - a) du tableau « A » annexé au présent code sont tenues de payer la taxe sur la valeur ajoutée due au titre du papier journal utilisé à des fins autres que l'impression de journaux ou de ventes du papier journal à des entreprises autres que celles de journaux, majorée des pénalités de retard exigibles selon la législation fiscale en vigueur.

Assainissement de la situation financière de TUNISAIR

Art. 43 :

1- l'Etat est autorisé à prendre en charge les dettes de la société TUNISAIR vis-à-vis de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports au titre des redevances de navigation aérienne, des redevances d'utilisation des biens publics, des redevances commerciales et industrielles et des redevances de fret et ce, dans la limite du montant de cent soixante cinq millions de dinars (165 millions de dinars) qui représente la valeur des provisions enregistrée dans les états financiers de l'office à la fin de l'année 2013.

Est autorisée également la radiation des pénalités de retard relatives audit montant dans la limite de vingt trois millions de dinars (23 millions de dinars).

2- Nonobstant les dispositions de la législation en vigueur, l'application desdites dispositions n'entraîne pas des conséquences fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés.

Augmentation des fonds de dotation au profit de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes

Art. 44 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à augmenter les fonds de dotation au profit de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes d'un montant de 39 433 440,716 Dinars tunisiens comme suit :

- Incorporation d'un montant de 52 395 383,784 Dinars relatif aux créances de l'Etat à la charge de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes au titre de la fiscalité sur les tabacs antérieures à 1982 et impayée à la trésorerie générale.

- Incorporation d'un montant de 9 500 000 Dinars relatif à la subvention d'investissement octroyée par l'Etat au profit de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes au titre du financement de la Manufacture des Tabacs de Kairouan.

- Déduction d'un montant de 22 461 943,068 Dinars au titre des créances à la charge de l'Etat relatif à la création de la Manufacture des Tabacs de Kairouan.

Art. 45 - Nonobstant les dispositions de la législation en vigueur, l'application de l'article 44 de la présente loi n'entraîne pas des conséquences fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés.

Fixation du capital de la Manufacture des Tabacs de Kairouan

Art. 46 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à participer au nom de l'Etat dans le capital de la Manufacture des Tabacs de Kairouan sous forme de fonds de dotation et ce, dans la limite d'un montant s'élevant à 22 985 943, 068 dinars. Cette participation est répartie comme suit :

- Participation en numéraire d'un montant de 500 000 dinars au titre de fonds de roulement prévu par le paragraphe premier de l'article 4 de la loi n° 81-14,

- Participation en numéraire d'un montant de 24 000 dinars obtenue par la Manufacture sous forme d'une prime d'incitation à l'investissement,

- Participation en nature d'un montant de 22 461 943,068 dinars au titre de la valeur de tous les éléments actifs et passifs relatifs à la réalisation de la Manufacture tels qu'ils ressortent de la comptabilité de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes et conformément au contrat d'aliénation du 1^{er} décembre 1987.

Exclusion de certains produits importés avant le 1^{er} janvier 2014 de l'application des taxes créées par la loi de finances pour l'année 2014

Art. 47 :

1. Les dispositions de l'article 69 et du paragraphe 2 de l'article 70 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, ne s'appliquent pas aux produits importés avant le 1^{er} janvier 2014 ou qui ont été expédiés dans le pays d'exportation avant cette date, et ce, à l'exclusion des produits mentionnés au paragraphe 1 de l'article 70 de la même loi.

2. Est ajouté aux dispositions du cinquième tiret de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2006 tel que modifié par les textes subséquents et notamment par l'article 68 de la loi de finances pour l'année 2014 ce qui suit :

La taxe ne s'applique pas aux quantités de moteurs et pièces de rechange usagés objet de permis d'importation délivrés dans le cadre du quota octroyé au titre de l'année 2013 et aux produits importés avant le 1^{er} janvier 2014 ou ceux qui ont été expédiés dans le pays d'exportation avant cette date.

3. Le tarif de trois dinars mentionné à l'avant dernier paragraphe de l'article 68 de la loi numéro 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 est remplacé par un dinar.

Adoption du système de contrôle modéré des dépenses publiques

Art. 48 - Un contrôle modéré peut être adopté pour les ministères dont les budgets sont fixés selon des programmes au sens de l'article 11 de la loi organique du budget.

Les dépenses qui ne dépassent pas un seuil fixé par le chef du comité général de contrôle des dépenses publiques pour chaque ministère sont dispensées du visa préalable de contrôle des dépenses publiques.

Encouragement du secteur privé à financer les entreprises et les œuvres culturelles

Art. 49 :

1- Est ajoutée après le paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe 5 bis ainsi libellé :

5 bis. Les mécénats accordés aux entreprises, projets et œuvres à caractère culturel ayant obtenu l'approbation du ministère chargé de la culture.

2- Est ajoutée l'expression « et des mécénats » après l'expression « des dons et subventions » mentionnée au dernier tiret du premier aliéna du paragraphe II de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Création d'un fonds de soutien pour les petites et moyennes entreprises rencontrant des difficultés financières conjoncturelles et mobilisation de ressources à son profit

Art. 50 - Est créé « un fonds de soutien pour les petites et moyennes entreprises » ayant pour objet de soutenir les petites et moyennes entreprises rencontrant des difficultés financières conjoncturelles pour leur permettre de continuer leurs activités et maintenir leurs capacités d'employabilité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions et les méthodes d'intervention du fonds sont fixées par décret. La gestion des programmes du fonds, leur financement et leur suivi ont lieu en vertu d'accords signés entre le ministre chargé des finances et la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises et la Société Tunisienne de Garantie.

Art. 51 - Le fonds de soutien pour les petites et moyennes entreprises est financé par :

- Le budget de l'Etat.
- Les montants provenant du recouvrement de crédits financiers accordés par le Fonds.
- Toutes autres ressources pouvant être attribuées au Fonds en vertu des lois et réglementations en vigueur.

Instauration d'une modalité réglementaire pour l'approbation des promotions accordées aux corps des forces de sécurité intérieure et de la douane dans le cadre de la révision du parcours professionnel

Art. 52 - Sont approuvées par décret, à titre exceptionnel, les promotions au profit des agents des forces de sécurité intérieure et de la douane au titre de l'année 2014.

Régularisation de la situation en matière des droits relatifs à la retraite des agents des forces de sécurité intérieure et de la douane démissionnaires et limogés n'ayant pas bénéficié de l'amnistie générale et qui ont été réintégrés depuis 2011

Art. 53 - Le budget de l'Etat prend en charge, à titre exceptionnel, les contributions des agents et de l'employeur au titre de la régularisation des périodes de rupture du travail manquante pour atteindre une ancienneté maximale de vingt ans pour bénéficier de la pension de retraite, et ce, pour les agents des forces de sécurité intérieure et de la douane qui ont été réintégrés depuis 2011 et qui ont exercé effectivement leurs fonctions dans leurs corps d'origine sans être limogés de nouveau.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents qui ont atteint l'âge de la retraite après leur réintégration et aux ayants droit en cas de décès.

Les modalités de prise en charge des contributions et la base de leur calcul sont fixées par décret du chef du gouvernement.

Création de bureaux de change

Art. 54 - Toute personne physique résidente ayant la nationalité tunisienne et n'ayant pas fait l'objet de poursuite judiciaire ou d'un jugement de faillite et ayant une compétence professionnelle peut exercer l'activité de change manuel par la création de bureaux de change après l'obtention d'une autorisation préalable de la banque centrale de Tunisie.

Est permis aux bureaux de change d'ouvrir des comptes en devise auprès d'un seul intermédiaire et ils sont tenus de fournir une caution bancaire dont le seuil minimum est fixé par décret.

La banque centrale de Tunisie fixe notamment les conditions d'exercice de l'activité des bureaux de change et détermine les opérations irrégulières et les procédures de contrôle.

Les conditions d'éligibilité pour l'exercice de l'activité de change manuel sont fixées par décret.

Création d'un fonds national pour la lutte contre le terrorisme

Art. 55 - Est créé un fonds spécial dénommé « Fonds national de lutte contre le terrorisme », son organisation et les modalités de son financement sont fixées par décret du chef du gouvernement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 août 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2014

page 1

En Dinars

N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
	RECETTES TITRE I	
	PREMIERE PARTIE: Recettes Fiscales Ordinaires	
	Catégorie 1 : Impôts Directs Ordinaires	
	1-IRPP et IS - Avances:Retenue à la Source	
11-01	Traitements et salaires	3 320 000 000
11-02	Intérêts dépôts aux Comptes Spéciaux d'Epargne ouverts auprès des Banques	96 000 000
11-03	Revenus des Capitaux Mobiliers	235 000 000
11-04	Honoraires, Commissions Courtages, Vacations et Loyers	392 500 000
11-05	Redevances servies aux non Résidents	42 000 000
11-06	Impôts sur les plus values immobilières	72 600 000
11-07	Avances sur les produits de consommation importés	172 000 000
11-08	Avances de 1.5% sur les marchés publics	422 200 000
11-09	Valeurs mobilières non résidents	5 700 000
	Total 1 :	4 758 000 000
	2 - IRPP et IS - Avances : Les Acomptes Provisionnels	
12-01	Personnes Physiques : BIC	55 000 000
12-02	Personnes Physiques : BNC	36 000 000
12-03	Personnes Morales : Sociétés Pétrolières	70 000 000
12-04	Personnes Morales : Sociétés Non Pétrolières	628 000 000
	Total 2 :	789 000 000
	3 - IRPP et IS : Régularisation	
13-01	Personnes physiques	190 000 000
13-02	Sociétés pétrolières	1 671 000 000
13-02	bis Impôts Complémentaires à la charge des sociétés pétrolières	28 000 000
13-03	Sociétés non pétrolières	450 000 000
13-04	Impôts sur les revenus des sociétés de personnes	2 000 000
13-05	Impôts sur les plus values immobilières	21 000 000
	Total 3 :	2 362 000 000
	4 - Contribution conjoncturelle exceptionnelle	
14-01	Salaries	58 000 000
14-02	Personnes physiques	34 000 000
14-03	Sociétés pétrolières	73 000 000
14-04	Sociétés non pétrolières	155 000 000
	Total 4 :	320 000 000
	Total Catégorie 1	8 229 000 000

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2014
 page 2

		En Dinars
N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
	Catégorie 2 : Impôts et Taxes Indirects Ordinaires	
	1 : Droits de Douane	
21-01	Droits de Douane à l'importation	734 000 000
21-02	Redevances sur Prestations Douanières à l'Importation	118 000 000
21-03	Redevances sur Prestations Douanières à l' Exportation	28 000 000
	Total 1 :	880 000 000
	2: Taxe sur la Valeur Ajoutée	
22-01	T V A Régime Importation	2 544 000 000
22-02	T V A Régime Intérieur	2 278 000 000
	Total 2 :	4 822 000 000
	3 : Droits de Consommation	
23-01	Droit de Consommation sur les Essences et Huiles	259 000 000
23-02	Droit de Consommation sur le Tabac et les Allumettes	435 000 000
23-03	Produit de la Majoration Spécifique sur le Tabac et les Allumettes	315 000 000
23-04	Droit de Consommation sur les Boissons Alcoolisées	246 000 000
23-05	Droit de Consommation sur autres produits divers	479 000 000
	Total 3 :	1 734 000 000
	4: Droits sur les Actes et Transactions (Enregistrements)	
24-01	Droits de Timbre fiscal	247 000 000
24-02	Droits sur les mutations	356 000 000
24-03	Autres droits d'enregistrements	129 000 000
24-04	Taxe unique sur les assurances	99 000 000
24-05	Autres taxes pour formalités administratives	1 000 000
	Total 4 :	832 000 000
	5 : Droits sur les Transports et autres produits	
25-01	Taxe de compensation sur les transports	172 000 000
25-02	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	184 000 000
25-03	Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent	1 000 000
	Total 5 :	357 000 000
	6: Taxes	
26-02	Amendes et Condamnations Prononcées en Matière Fiscale	60 000 000
26-04	Recouvrement d'arriérés d'impôts supprimés	2 000 000
26-05	Taxes afférentes à certains produits et services	142 000 000
26-06	Excédents des recettes des Fonds Spéciaux aux Dépenses	828 200 000
	Total 6 :	1 032 200 000
	Total Catégorie 2	9 657 200 000
	TOTAL PREMIERE PARTIE	17 886 200 000

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2014

page 3

		En Dinars
N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
	DEUXIEME PARTIE: Recettes Non Fiscales Ordinaires	
	Catégorie 3 : Revenus Financiers Ordinaires	
30-01	Transferts des Entreprises Publiques et Bénéfices de Trésorerie	497 000 000
30-02	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les autorités administratives et A.S A.E par jugements ou transactions ou en vertu de la déchéance	70 000 000
30-03	Reversements de fonds	4 000 000
30-04	Frais administratifs de régie et perception pour le compte de tiers et frais de poursuites	1 000 000
30-05	Remboursement des intérêts afférents aux emprunts	20 000 000
30-06	Remises sur crédits d'enlèvements et de droits	2 000 000
30-07	Recettes accidentelles à divers titres	30 000 000
30-08	Versements et contributions des Caisses de Sécurité Sociale	87 500 000
	Total Catégorie 3	711 500 000
	Catégorie 4 : Revenus du Domaine de l'Etat Ordinaires	
40-03	Redevances au titre du passage du gazoduc	130 000 000
40-04	Produits des forêts	20 000 000
40-05	Produits de la vente des immeubles domaniaux	4 000 000
40-05 bis	Produits de la vente des biens confisqués	300 000 000
40-06	Redevances pour occupation domaine public et produits de la vente des épaves, animaux errants et marchandises abandonnées	4 000 000
40-07	Produits de la vente des meubles réformés de l'Etat	1 500 000
40-08	Loyers	25 000 000
40-09	Autres produits du domaine	8 000 000
	Total Catégorie 4	492 500 000
	TOTAL DEUXIEME PARTIE	1 204 000 000
	TOTAL TITRE I	19 090 200 000

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2014

page 4

En Dinars

N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
	RECETTES TITRE II	
	TROISIEME PARTIE : Recettes Non Ordinaires	
	Catégorie 5: Recouvrements du Principal des Emprunts	
50-01	Recouvrements du Principal des Emprunts	100 000 000
	Catégorie 6: Autres Recettes Non Ordinaires	298 000 000
60-01	Produit de la Privatisation	
60-02	Autres Recettes Non Ordinaires	298 000 000
	Total Troisième Partie	398 000 000
	QUATRIEME PARTIE: Ressources d' Emprunts	
	Catégorie 7: Ressources d' Emprunts Intérieurs	
70-01	Ressources d' Emprunts Intérieurs	3 000 000 000
	Catégorie 8: Ressources d' Emprunts Extérieurs	
80-01	Ressources d' Emprunts Extérieurs	3 755 215 000
	Catégorie 9: Ressources d' Emprunts Extérieurs Affectées	
90-01	Ressources d' Emprunts Extérieurs Affectées	438 785 000
	Total Quatrième Partie	7 194 000 000
	TOTAL TITRE II	7 592 000 000
	CINQUIEME PARTIE : Ressources Des Fonds Du Trésor	
	Catégorie 10: Ressources Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	
100-01	Ressources Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	705 800 000
	Catégorie 11: Ressources Non Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	
110-01	Ressources Non Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	137 000 000
	Total Ressources Des Fonds Du Trésor	842 800 000
	TOTAL RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT	27 525 000 000

TABLEAU " B "
PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES
DES FONDS SPECIAUX DU TRESOR
POUR L'ANNEE 2014

DESIGNATION DES COMPTES	EN DINARS RECETTES
- PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT	
- Compte d'Emploi des Frais de Contrôle Financier, des Jetons de Présence et Tantièmes revenant à l'Etat	Inchangé
- Fonds de Restructuration du Capital des Entreprises Publiques	
- MINISTERE DE L'INTERIEUR	
- Compte conjoint des Collectivités Publiques Locales	Inchangé
- Fonds de la Protection Civile et de la Sécurité Routière	Inchangé
- Fonds de Prévention des Accidents de la Circulation	Inchangé
- Fonds de Coopération des collectivités locales	Inchangé
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
- Fonds du Service National	Inchangé
- MINISTERE DES FINANCES	
- Compte de Cautionnement Mutuel des Comptables Publics	Inchangé
- MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES	
- Fonds de Garantie des Victimes des Accidents de la Circulation	Inchangé
- Fonds de Soutien de la Délimitation du Patrimoine Foncier	Inchangé
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
- Fonds de Développement de la Compétitivité dans le Secteur de l'Agriculture et de la Pêche	Inchangé
- Fonds de Promotion de la Qualité des Dattes	Inchangé
- Fonds de Financement du Repos Biologique dans le Secteur de la Pêche	Inchangé
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE	
- Fonds de Développement de la Compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat	Inchangé
- Fonds de Transition Energétique	30 000 000
- Fonds de Promotion de l'Huile d'Olive Conditionnée	Inchangé
- MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	
- Caisse Générale de Compensation	
- Fonds de Promotion des Exportations	Inchangé
- MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	
- Fonds de Développement des Communications, des Technologies de l'Information et de la télécommunication	Inchangé
- MINISTERE DU TOURISME	
- Fonds de Protection des Zones Touristiques	Inchangé
- Fonds de Développement de la Compétitivité dans le Secteur du Tourisme	Inchangé
- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
- Fonds National de l'Amélioration de l'Habitat	Inchangé
- Fonds de Promotion des Logements pour les Salariés	Inchangé
- Fonds de Développement des Autoroutes	
- Fonds de la Protection et de l'Esthétique de l'Environnement	Inchangé
- Fonds de Dépollution	Inchangé
- MINISTERE DE LA CULTURE	
- Fonds de Promotion de la Création Littéraire et Artistique	Inchangé
- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
- Fonds National de Promotion des Sports et de la Jeunesse	Inchangé
- MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
- Fonds National de Solidarité Sociale	Inchangé
- Compte de Financement des Mesures Exceptionnelles de la mise à la Retraite	
- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
- Fonds National de l'Emploi	320 000 000
- Fonds de Promotion de la Formation et de l'Apprentissage Professionnel	40 000 000
TOTAL =	842 800 000

TABLEAU " C "
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2014
CREDITS DE PAIEMENT
(PAGE UNE)

EN DINARS

Désignation des Chapitres	TITRE PREMIER						
	SECTION UNE : DEPENSES DE GESTION					SECTION DEUX	TOTAL TITRE PREMIER
	PREMIERE PARTIE : Rémunérations publiques	DEUXIEME PARTIE : Moyens des services	TROISIEME PARTIE : Interventions publiques	QUATRIEME PARTIE : Dépenses de gestion imprévues	TOTAL DE LA SECTION UNE	CINQUIEME PARTIE : Intérêts de la dette publique	
1 - Assemblée Nationale Constituante	17 186 000	2 025 000	1 023 000	-	20 234 000	-	20 234 000
2 - Présidence de la République	51 797 000	18 866 000	5 593 000	-	76 256 000	-	76 256 000
3 - Présidence du Gouvernement	92 490 000	9 003 000	118 030 000	-	219 523 000	-	219 523 000
4 - Ministère de l'Intérieur	1 445 576 000	206 350 000	379 458 000	-	2 031 384 000	-	2 031 384 000
5 - Ministère de la Justice	291 139 000	60 495 000	8 107 000	-	359 741 000	-	359 741 000
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	3 543 000	1 298 000	370 000	-	5 211 000	-	5 211 000
7 - Ministère des Affaires Etrangères	112 391 000	52 042 000	17 215 000	-	181 648 000	-	181 648 000
8 - Ministère de la Défense Nationale	999 775 000	130 408 000	21 696 000	-	1 151 879 000	-	1 151 879 000
9 - Ministère des Affaires Religieuses	54 233 000	14 050 000	9 906 000	-	78 189 000	-	78 189 000
10 - Ministère des Finances	385 430 000	40 678 000	3 018 000	-	429 126 000	-	429 126 000
11 - Ministère du développement et de la coopération internationale,	45 421 000	6 963 000	1 434 000	-	53 818 000	-	53 818 000
12 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	29 225 000	4 281 000	133 000	-	33 639 000	-	33 639 000
13 - Ministère de l'Agriculture	398 928 000	34 433 000	3 657 000	-	437 018 000	-	437 018 000
14 - Ministère de l'Industrie	26 044 000	5 128 000	2 353 656 000	-	2 384 828 000	-	2 384 828 000
15 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	41 137 000	7 987 000	1 429 026 000	-	1 478 150 000	-	1 478 150 000
16 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	13 505 000	2 742 000	1 896 000	-	18 143 000	-	18 143 000
17 - Ministère du Tourisme	40 126 000	10 284 000	470 000	-	50 880 000	-	50 880 000
18 - Ministère de l'Équipement et de l'environnement	97 904 000	45 322 000	13 474 000	-	156 700 000	-	156 700 000
19 - Ministère du Transport	12 962 000	2 518 000	385 609 000	-	401 089 000	-	401 089 000
20 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	58 647 000	6 860 000	13 848 000	-	79 355 000	-	79 355 000
21 - Ministère de la Culture	83 215 000	8 283 000	33 844 000	-	125 342 000	-	125 342 000
22 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	309 289 000	14 780 000	30 106 000	-	354 175 000	-	354 175 000
23 - Ministère de la Santé	1 239 991 000	84 255 000	4 924 000	-	1 329 170 000	-	1 329 170 000
24 - Ministère des Affaires Sociales	114 446 000	16 698 000	533 641 000	-	664 785 000	-	664 785 000
25 - Ministère de l'Éducation	3 375 340 000	100 461 000	44 725 000	-	3 520 526 000	-	3 520 526 000
26 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	945 953 000	77 368 000	161 745 000	-	1 185 066 000	-	1 185 066 000
27 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	219 106 000	27 694 000	1 214 000	-	248 014 000	-	248 014 000
28 - Dépenses imprévues et non réparties	-	-	-	268 811 000	268 811 000	-	268 811 000
29 - Dette Publique	-	-	-	-	-	1 475 000 000	1 475 000 000
TOTAL =	10 504 799 000	991 272 000	5 577 818 000	268 811 000	17 342 700 000	1 475 000 000	18 817 700 000

TABLEAU " C "
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2014
CREDITS DE PAIEMENT
(PAGE DEUX)

EN DINARS

Désignation des chapitres	TITRE DEUX						
	SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT					SECTION QUATRE	TOTAL TITRE DEUX
	SIXIEME PARTIE : Investissements Directs	SEPTIEME PARTIE : Financement Public	HUITIEME PARTIE : Dépenses de développement imprévues	NEUVIEME PARTIE : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	TOTAL DE LA SECTION TROIS	DIXIEME PARTIE : Remboursement du principal de la dette publique	
1 - Assemblée Nationale Constituante	780 000	-	-	-	780 000	-	780 000
2 - Présidence de la République	4 059 000	827 000	-	-	4 886 000	-	4 886 000
3 - Présidence du Gouvernement	4 545 000	8 765 000	-	18 000 000	31 310 000	-	31 310 000
4 - Ministère de l'Intérieur	79 440 000	122 800 000	-	-	202 240 000	-	202 240 000
5 - Ministère de la Justice	28 943 000	220 000	-	-	29 163 000	-	29 163 000
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	390 000	-	-	-	390 000	-	390 000
7 - Ministère des Affaires Etrangères	4 665 000	-	-	-	4 665 000	-	4 665 000
8 - Ministère de la Défense Nationale	398 700 000	1 300 000	-	-	400 000 000	-	400 000 000
9 - Ministère des Affaires Religieuses	2 550 000	-	-	-	2 550 000	-	2 550 000
10 - Ministère des Finances	21 156 000	650 800 000	-	-	671 956 000	-	671 956 000
11 - Ministère du développement et de la coopération internationale,	830 000	382 242 000	-	22 000 000	405 072 000	-	405 072 000
12 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	3 700 000	-	-	-	3 700 000	-	3 700 000
13 - Ministère de l'Agriculture	229 083 000	165 170 000	-	103 685 000	497 938 000	-	497 938 000
14 - Ministère de l'Industrie	20 310 000	178 501 000	-	1 400 000	200 211 000	-	200 211 000
15 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	1 927 000	11 425 000	-	4 000 000	17 352 000	-	17 352 000
16 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	4 135 000	-	-	-	4 135 000	-	4 135 000
17 - Ministère du Tourisme	731 000	64 250 000	-	-	64 981 000	-	64 981 000
18 - Ministère de l'Equipement et de l'environnement	525 243 000	134 251 000	-	230 860 000	890 354 000	-	890 354 000
19 - Ministère du Transport	592 000	428 185 000	-	24 600 000	453 377 000	-	453 377 000
20 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	6 068 000	75 000	-	-	6 143 000	-	6 143 000
21 - Ministère de la Culture	35 126 000	5 111 000	-	7 730 000	47 967 000	-	47 967 000
22 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	59 850 000	1 000 000	-	-	60 850 000	-	60 850 000
23 - Ministère de la Santé	125 000 000	3 000 000	-	-	128 000 000	-	128 000 000
24 - Ministère des Affaires Sociales	11 000 000	58 621 000	-	-	69 621 000	-	69 621 000
25 - Ministère de l'Education	158 337 000	250 000	-	-	158 587 000	-	158 587 000
26 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	130 079 000	2 755 000	-	26 310 000	159 144 000	-	159 144 000
27 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	2 760 000	13 130 000	-	200 000	16 090 000	-	16 090 000
28 - Dépenses imprévues et non réparties	-	-	133 038 000	-	133 038 000	-	133 038 000
29 - Dette Publique	-	-	-	-	-	3 200 000 000	3 200 000 000
TOTAL=	1 859 999 000	2 232 678 000	133 038 000	438 785 000	4 664 500 000	3 200 000 000	7 864 500 000

TABLEAU " C "
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2014
CREDITS DE PAIEMENT
(PAGE TROIS)

EN DINARS						
DESIGNATION DES CHAPITRES	TOTAL DE LA SECTION UNE: DEPENSES DE GESTION	SECTION DEUX: INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	TOTAL DE LA SECTION TROIS: DEPENSES DE DEVELOPPEMENT	SECTION QUATRE: REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DE LA DETTE PUBLIQUE	SECTION CINQ : ONZIEME PARTIE : FONDS SPECIAUX DU TRESOR	TOTAL GENERAL
1 - Assemblée Nationale Constituante	20 234 000	-	780 000	-	-	21 014 000
2 - Présidence de la République	76 256 000	-	4 886 000	-	-	81 142 000
3 - Présidence du Gouvernement	219 523 000	-	31 310 000	-	3 000 000	253 833 000
4 - Ministère de l'Intérieur	2 031 384 000	-	202 240 000	-	109 200 000	2 342 824 000
5 - Ministère de la Justice	359 741 000	-	29 163 000	-	-	388 904 000
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	5 211 000	-	390 000	-	-	5 601 000
7 - Ministère des Affaires Etrangères	181 648 000	-	4 665 000	-	-	186 313 000
8 - Ministère de la Défense Nationale	1 151 879 000	-	400 000 000	-	13 000 000	1 564 879 000
9 - Ministère des Affaires Religieuses	78 189 000	-	2 550 000	-	-	80 739 000
10 - Ministère des Finances	429 126 000	-	671 956 000	-	100 000	1 101 182 000
11 - Ministère du développement et de la coopération internationale,	53 818 000	-	405 072 000	-	-	458 890 000
12 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	33 639 000	-	3 700 000	-	16 000 000	53 339 000
13 - Ministère de l'Agriculture	437 018 000	-	497 938 000	-	32 500 000	967 456 000
14 - Ministère de l'Industrie	2 384 828 000	-	200 211 000	-	98 000 000	2 683 039 000
15 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	1 478 150 000	-	17 352 000	-	500 000	1 496 002 000
16 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	18 143 000	-	4 135 000	-	100 000 000	122 278 000
17 - Ministère du Tourisme	50 880 000	-	64 981 000	-	14 000 000	129 861 000
18 - Ministère de l'Equipeement et de l'environnement	156 700 000	-	890 354 000	-	71 000 000	1 118 054 000
19 - Ministère du Transport	401 089 000	-	453 377 000	-	-	854 466 000
20 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	79 355 000	-	6 143 000	-	-	85 498 000
21 - Ministère de la Culture	125 342 000	-	47 967 000	-	4 500 000	177 809 000
22 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	354 175 000	-	60 850 000	-	14 000 000	429 025 000
23 - Ministère de la Santé	1 329 170 000	-	128 000 000	-	-	1 457 170 000
24 - Ministère des Affaires Sociales	664 785 000	-	69 621 000	-	7 000 000	741 406 000
25 - Ministère de l'Education	3 520 526 000	-	158 587 000	-	-	3 679 113 000
26 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 185 066 000	-	159 144 000	-	-	1 344 210 000
27 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	248 014 000	-	16 090 000	-	360 000 000	624 104 000
28 - Dépenses imprévues et non réparties	268 811 000	-	133 038 000	-	-	401 849 000
29 - Dette Publique	-	1 475 000 000	-	3 200 000 000	-	4 675 000 000
TOTAL	17 342 700 000	1 475 000 000	4 664 500 000	3 200 000 000	842 800 000	27 525 000 000

TABLEAU " D "
CREDITS DE PROGRAMME DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2014
RECAPITULATION

			EN DINARS
DESIGNATION DES CHAPITRES	INVESTISSEMENTS DIRECTS	FINANCEMENT PUBLIC	TOTAL GENERAL
1 - Assemblée Nationale Constituante	380 000	-	380 000
2 - Présidence de la République	2 901 000	827 000	3 728 000
3 - Présidence du Gouvernement	830 000	26 765 000	22 595 000
4 - Ministère de l'Intérieur	109 500 000	123 800 000	233 300 000
5 - Ministère de la Justice	19 160 000	220 000	19 380 000
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	390 000	-	390 000
7 - Ministère des Affaires Etrangères	2 855 000	-	2 855 000
8 - Ministère de la Défense Nationale	379 700 000	1 300 000	381 000 000
9 - Ministère des Affaires Religieuses	3 020 000	-	3 020 000
10 - Ministère des Finances	43 767 000	650 800 000	694 567 000
11 - Ministère du développement et de la coopération internationale,	640 000	311 048 000	311 688 000
12 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	3 143 000	-	3 143 000
13 - Ministère de l'Agriculture	451 363 000	157 560 000	608 923 000
14 - Ministère de l'Industrie	2 505 000	373 896 000	376 401 000
15 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	3 782 000	17 711 000	21 493 000
16 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	2 090 000	-	2 090 000
17 - Ministère du Tourisme	731 000	64 850 000	56 581 000
18 - Ministère de l'Equipeement et de l'environnement	954 783 000	28 713 000	983 496 000
19 - Ministère du Transport	370 000	441 735 000	442 105 000
20 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	4 251 000	-	4 251 000
21 - Ministère de la Culture	31 331 000	5 311 000	36 642 000
22 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	102 000 000	1 000 000	103 000 000
23 - Ministère de la Santé	219 100 000	3 205 000	222 305 000
24 - Ministère des Affaires Sociales	20 590 000	58 050 000	78 640 000
25 - Ministère de l'Education	265 512 000	250 000	265 762 000
26 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	152 966 000	2 520 000	155 486 000
27 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	2 160 000	20 414 000	22 574 000
TOTAL=	2 779 820 000	2 289 975 000	5 069 795 000

TABLEAU "D"
CREDITS DE PROGRAMME DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2014

(En Dinars)

CHAPITRE	DESIGNATION DES PROGRAMMES OU PROJETS	CREDITS	TOTAL DU CHAPITRE	OBSERVATIONS
3-Présidence du Gouvernement	Investissements Directs			
	Inchangé			
	Total I	830 000		
	II- Financement Public			
	- Agence Tunis Afrique Press	420 000		
	Inchangé			
	<u>Etablissement de la radio Tunisienne-</u>	2 280 000		
	Acquisition de matériels roulants-	45 000		
	Informatisation de l'Etablissement de la Radio Tunisienne-	250 000		
	Maison de la Radio de Monastir-	155 000		
	Maison de la Radio de Sfax-	25 000		
	- Maison de la Radio Régionale de Kef	135 000		
	Maison de la Radio Régionale de Gafsa-	55 000		
	Maison de la radio Régionale de Tataouine-	220 000		
	Acquisition de matériels radiophoniques-	690 000		
	Aménagements divers au siège de la Radio-	555 000		
	Climatisation du siège social de la radio -	150 000		
	- <u>Etablissement de la Télévision Tunisienne</u>	24 050 000		
	Acquisition de matériels roulants-	250 000		
	Informatisation de l'Etablissement de la Télévision Tunisienne-	150 000		
	Renouvellement des équipements de la Télévision -	2 170 000		
	Acquisition de matériels légers pour la Télévision -	2 600 000		
	- Sauvegarde des enregistrements télévisés	700 000		
Isolation des toits des bâtiments-	100 000			
Isolation acoustique dans 3 studios-	80 000			
- Acquisition d'équipements audio-visuels – Maison de la Télévision (1)	18 000 000			
- <u>Académie Tunisienne des Sciences, des Lettres et des Arts – Beit Al Hikma</u>	15 000			
Inchangé				
Total II	26 765 000			
Total Général		27 595 000		
4-Ministère de l'Intérieur	Investissements Directs			
	Inchangé			
	Total I	109 500 000		
II- Financement Public				
-<u>Office National de la Protection Civile</u>	28 000 000			

(1) sur prêts extérieurs

CHAPITRE	DESIGNATION DES PROGRAMMES OU PROJETS	CREDITS	TOTAL DU CHAPITRE	OBSERVATIONS
10-Ministère des Finances	Inchangé <u>-Office des logements du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local</u>	800 000		
	Inchangé <u>-Caisse des prêts et de Soutien aux collectivités locales</u>	95 000 000		
	-Subvention au profit de la_Caisse des prêts et de Soutien aux collectivités locales	95 000 000		
	Total II	123 800 000		
	Total Général		233 300 000	
	Investissements Directs			
	Inchangé			
	Total I	43 767 000		
	II- Financement Publique			
	<u>-Centre Informatique du Ministère des Finances</u>	400 000		
14- Ministère de l'Industrie	Inchangé <u>-Office des Logements des Personnels du Ministère des Finances</u>	400 000		
	Inchangé <u>-Participation de l'Etat dans l'augmentation de capital des banques publiques</u>	500 000 000		
	Inchangé <u>-Participation dans le capital de la société de gestion d'actifs</u>	150 000 000		
	Total II	650 800 000		
	Total Général		694 567 000	
	Investissements Directs			
	Inchangé			
	Total I	2 505 000		
	II- Financement Publique			
	1-Réévaluation			
<u>Laboratoire Central d'Analyses et d'Essais</u>	1 800 000			
14- Ministère de l'Industrie	Inchangé			
	Total I	1 800 000		
	2-Projets et programmes nouveaux			
	<u>Agence de Promotion de l'Industrie</u>	1 765 000		
	Inchangé			
	<u>Office National des Mines</u>	602 000		
	Inchangé			
	<u>Laboratoire Central d'Analyses et d'Essais</u>	842 000		
14- Ministère de l'Industrie	Inchangé			
	<u>Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle</u>	66 592 000		
	Inchangé			

CHAPITRE	DESIGNATION DES PROGRAMMES OU PROJETS	CREDITS	TOTAL DU CHAPITRE	OBSERVATIONS
17-Ministère du Tourisme	Conseil National d'Accréditation	15 000		
	Inchangé			
	Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières	200 000 000		
	Inchangé			
	Programme de développement de l'infrastructure industrielle des zones intérieures	2 280 000		
	Inchangé			
	Fond de support des petites et moyennes entreprises	100 000 000		
	Total 2	372 096 000		
	Total II	373 896 000		
	Total Général		376 401 000	
	Investissements Directs			
	Inchangé			
	Total I	731 000		
	II- Financement Public			
	1-Révaluation			
	Office National Tunisien du Tourisme	64 850 000		
	Infrastructures et aménagements touristiques -(1)	1 940 000	(1) coût initial : 59 437 000 D coût nouveau : 61 377 000 D	
	Etudes et recherches-(2)	50 000	(2) coût initial : 4 191 000 D coût nouveau : 4 241 000 D	
	Aménagement et Equipement du siège-(3)	84 000	(3) coût initial : 3 412 000 D coût nouveau : 3 496 000 D	
	Aménagement et équipement des commissariats-(4)	220 000	(4) coût initial : 3 991 000 D coût nouveau : 4 211 000 D	
Acquisition de voitures-(5)	175 000	(5) coût initial : 2 536 000 D coût nouveau : 2 711 000 D		
Acquisition de matériels informatiques-(6)	250 000	(6) coût initial : 4 133 000 D coût nouveau : 4 383 000 D		
Equipement des centres de formation-(7)	300 000	(7) coût initial : 4 631 000 D coût nouveau : 4 931 000 D		
Aménagement des centres de formation-(8)	300 000	(8) coût initial : 14 423 000 D coût nouveau : 14 723 000 D		
Aide de l'Etat pour les promoteurs des projets touristiques-(9)	8 500 000	(9) coût initial : 309 077 000 D coût nouveau : 317 577 000 D		
Remboursement d'un emprunt-(10)	31 000	(10) coût initial : 420 000 D coût nouveau : 451 000 D		

CHAPITRE	DESIGNATION DES PROGRAMMES OU PROJETS	CREDITS	TOTAL DU CHAPITRE	OBSERVATIONS
19-Ministère du Transport	Programme de publicité et d'édition-(11)	53 000 000		(11) coût initial : 474 068 000D coût nouveau : 527 068 000 D
	Total I	64 850 000		
	Total II	64 850 000		
	Total Général		65 581 000	
	Investissements Directs			
	Inchangé			
	Total I	370 000		
	II- Financement Public			
	1-Réévaluation			
	Inchangé			
	Total 1	-26 994 000		
	2-Projets et programmes nouveaux			
	<u>Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens</u>	<u>136 620 000</u>		
	Programme de la grosse maintenance- Conquêtes-	15 000 000		
	-Aménagement de la gare La Goulette de Transport de marchandises	7 500 000		
	Renouvellement de la voie-	280 000		
	-Clôture des emprises	11 000 000		
	-Protection contre les inondations et l'ensablement	1 300 000		
	-Communication radio sol train	940 000		
-Equipements de sécurité	6 300 000			
-Aménagement des centres de maintenance	2 300 000			
-Modernisation du réseau du sud de transport du phosphate	4 200 000			
Equipements de transport urbain-	300 000			
Remboursement d'emprunts directs de la Société- Nationale des Chemins de Fer Tunisiennes	28 500 000			
-Paiement de cotisations de la caisse nationale de la retraite et de la prévoyance sociale – tranche 2014	9 000 000			
<u>Société du Transport de Tunis – Transport par Métro Léger</u>	<u>50 000 000</u>			
Inchangé	<u>2 320 000</u>			
<u>Société du Transport de Tunis – Transport par Bus</u>	<u>100 000</u>			
Inchangé	<u>1 500 000</u>			
<u>Société Nouvelle de Transport à Kerkennah</u>	<u>8 000 000</u>			
Inchangé				
<u>Sociétés Régionales de Transport</u>				
Inchangé				

CHAPITRE	DESIGNATION DES PROGRAMMES OU PROJETS	CREDITS	TOTAL DU CHAPITRE	OBSERVATIONS
	<u>Institut National de la Météologie</u>	<u>354 000</u>		
	Inchangé			
	<u>Société du Réseau Ferroviaire Rapide de Tunis</u>	<u>70 000 000</u>		
	Inchangé			
	<u>Société de Transport du Tunis</u>	<u>54 835 000</u>		
	-Paiement de cotisations de la caisse nationale de la retraite et de la prévoyance sociale	4 835 000		
	-Paiement de cotisations de la caisse nationale de la retraite et de la prévoyance sociale – tranche 2014	50 000 000		
	<u>Entreprise de Compagnies aériennes tunisienne Tunis Air</u>	<u>195 000 000</u>		
	-Paiement de cotisations de l'office de l'aviation civile et des aéroports	165 000 000		
	-Paiement de coût de démobilisation des agents de la société TunisAir	30 000 000		
	Total 2	468 729 000		
	Total II	441 735 000		
	Total Général		442 105 000	
*Restes des chapitres Inchangés				
Total des crédits de programme de l'Etat : 5 069 795 000 Dinars				

TABLEAU " E "
CREDITS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES DE CAPITAL DU BUDGET
DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2014

EN DINARS

Désignation des chapitres	TITRE DEUX				
	SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT				
	SIXIEME PARTIE : INVESTISSEMENTS DIRECTS	SEPTIEME PARTIE : Financement Public	HUITIEME PARTIE : Dépenses de développement imprévues	NEUVIEME PARTIE : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	TOTAL SECTION TROIS
1 - Assemblée Nationale Constituante	380 000				380 000
2 - Présidence de la République	3 101 000	827 000			3 928 000
3 - Présidence du Gouvernement	830 000	8 765 000	-	18 000 000	27 595 000
4 - Ministère de l'Intérieur	109 500 000	123 800 000	-		233 300 000
5 - Ministère de la Justice Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice	32 223 000	220 000	-		32 443 000
6 - Transitoire	390 000		-		390 000
7 - Ministère des Affaires Etrangères	2 855 000		-		2 855 000
8 - Ministère de la Défense Nationale	379 700 000	1 300 000	-		381 000 000
9 - Ministère des Affaires Religieuses	3 020 000		-		3 020 000
10 - Ministère des Finances	43 951 000	650 800 000	-		694 751 000
11 - Ministère du développement et de la coopération internationale,	830 000	588 961 000	-	76 000 000	665 791 000
12 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	3 143 000		-		3 143 000
13 - Ministère de l'Agriculture	287 898 000	190 070 000	-	201 745 000	679 713 000
14 - Ministère de l'Industrie	15 585 000	377 899 000	-	2 945 000	396 429 000
15 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat Ministère de la Technologie de l'information et de la	2 001 000	13 711 000	-	5 400 000	21 112 000
16 - communication	4 020 000		-		4 020 000
17 - Ministère du Tourisme	731 000	64 850 000	-		65 581 000
18 - Ministère de l'Equipeement et de l'environnement	726 302 000	145 243 000	-	810 602 000	1 682 147 000
19 - Ministère du Transport	370 000	456 977 000	-	21 752 000	479 099 000
20 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	4 391 000		-		4 391 000
21 - Ministère de la Culture	64 797 000	5 311 000	-	2 976 000	73 084 000
22 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	102 000 000	1 000 000	-		103 000 000
23 - Ministère de la Santé	222 150 000	3 205 000	-		225 355 000
24 - Ministère des Affaires Sociales	22 020 000	58 621 000	-		80 641 000
25 - Ministère de l'Education Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	265 512 000	250 000	-		265 762 000
26 - Scientifique	173 441 000	2 520 000	-	6 400 000	182 361 000
27 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	2 760 000	13 130 000	-	200 000	16 090 000
28 - Dépenses imprévues et non réparties			500 284 000		500 284 000
TOTAL=	2 473 901 000	2 707 460 000	500 284 000	1 146 020 000	6 827 665 000

TABLEAU " F "
RECETTES ET DEPENSES DES BUDGETS
RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2014
Récapitulation

DESIGNATION DES CHAPITRES	PREVISIONS			DEPENSES
	RECETTES			
	SUBVENTIONS DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
2 - Présidence de la République	479 000	-	479 000	479 000
3 - Présidence du Gouvernement	6 890 000	1 012 000	7 902 000	7 902 000
4 - Ministère de l'Intérieur	12 127 000	1 940 000	14 067 000	14 067 000
5 - Ministère de la Justice	43 696 000	3 316 000	47 012 000	47 012 000
8 - Ministère de la Défense Nationale	19 474 000	15 250 000	34 724 000	34 724 000
9 - Ministère des Affaires Religieuses	151 000	-	151 000	151 000
10 - Ministère des Finances	1 100 000	735 000	1 835 000	1 835 000
12 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	-	37 000 000	37 000 000	37 000 000
13 - Ministère de l'Agriculture	31 965 000	39 949 000	71 914 000	71 914 000
15 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	1 810 000		1 810 000	1 810 000
16 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	2 908 000	215 000	3 123 000	3 123 000
17 - Ministère du Tourisme	3 157 000	100 000	3 257 000	3 257 000
18 - Ministère de l'Équipement et de l'environnement	3 549 000	2 439 000	5 988 000	5 988 000
20 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	8 198 000	289 000	8 487 000	8 487 000
21 - Ministère de la Culture	15 119 000	331 000	15 450 000	15 450 000
22 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	15 647 000	5 393 000	21 040 000	21 040 000
23 - Ministère de la Santé	82 350 000	232 300 000	314 650 000	314 650 000
24 - Ministère des Affaires Sociales	7 549 000	2 199 000	9 748 000	9 748 000
25 - Ministère de l'Éducation	113 886 000	22 632 000	136 518 000	136 518 000
26 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	116 575 000	36 236 000	152 811 000	152 811 000
TOTAL=	486 630 000	401 336 000	887 966 000	887 966 000

TABLEAU "F"
RECETTES ET DEPENSES DES BUDGETS
RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2014

(En dinars)

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		PREVISIONS			DEPENSES
		RECETTES			
		SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
	CHAPITRE 2: PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
2	Total des Budgets des Etablissements relevant de la Présidence de la République	479 000		479 000	479 000
	CHAPITRE 3: PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT				
-	<u>Etablissements de Souveraineté</u>	<u>1 784 500</u>		<u>1 784 500</u>	<u>1 784 500</u>
1	Tribunal Administratif	892 000		892 000	892 000
2	Cour des Comptes	892 500		892 500	892 500
-	<u>Etablissements d'Administration Générale</u>	<u>398 000</u>	<u>120 000</u>	<u>518 000</u>	<u>518 000</u>
3	Les Archives Nationales	398 000	120 000	518 000	518 000
-	<u>Etablissements de Formation</u>	<u>4 538 000</u>	<u>746 000</u>	<u>5 284 500</u>	<u>5 284 500</u>
4	Ecole Nationale d'Administration	4 538 000	590 000	5 224 000	5 224 000
5	Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et Communicateurs		156 000	156 000	156 000
-	<u>Etablissements Culturels</u>	<u>169 000</u>	<u>146 000</u>	<u>315 000</u>	<u>315 000</u>
6	Centre de Documentation National	169 000	146 000	315 000	315 000
6	Total des Budgets des Etablissements relevant de la Présidence du Gouvernement	6 890 000	1 012 000	7 902 000	7 902 000
	CHAPITRE 4: MINISTERE DE L'INTERIEUR				
		inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
16	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur	12 127 000	1 940 000	14 067 000	14 067 000
	CHAPITRE 5: MINISTERE DE LA JUSTICE				
-	<u>Etablissements de Souveraineté</u>	<u>214 000</u>		<u>214 000</u>	<u>214 000</u>
1	Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel	214 000		214 000	214 000
-	<u>Etablissements de Recherches</u>	<u>142 000</u>	<u>130 000</u>	<u>272 000</u>	<u>272 000</u>
2	Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires	142 000	130 000	272 000	272 000
-	<u>Etablissements de Formation</u>	<u>1 280 000</u>	<u>150 000</u>	<u>1 430 000</u>	<u>1 430 000</u>
3	Ecole Nationale des Prisons et de la Rééducation	950 000	150 000	1 100 000	1 100 000
4	Institut Supérieur de la Magistrature	60 000		60 000	60 000
5	Institut Supérieur de la Profession d'Avocat	270 000		270 000	270 000
-	<u>Etablissements de Réhabilitation Sociale</u>	<u>42 060 000</u>	<u>3 036 000</u>	<u>45 096 000</u>	<u>45 096 000</u>
6	Etablissement de Réhabilitation Sociale	12 849 050	41 500	12 890 550	12 890 550
7	Centre de Rééducation des Enfants Délinquants de Gammarth	325 750	59 000	384 750	384 750
8	Centre de Rééducation des Enfants Délinquants de Sidi El Heni	181 510	147 000	328 510	328 510
9	Centre de Rééducation des Enfants Délinquants d'Agareb-Sfax	26 700	34 000	60 700	60 700
10	Centre de Rééducation des Enfants Délinquants de Mejez El Bab	179 550	18 000	197 550	197 550
11	Centre de Rééducation des Enfants Délinquants d'El Mourouj	265 850	15 000	280 850	280 850
12	Centre de Rééducation des Enfants Délinquants de M'Ghira	125 800	34 000	159 800	159 800
13	Centre de Rééducation des Mineurs Délinquants de Souk Jedid	182 585	21 000	203 585	203 585
14	Prison d'El Haouareb	884 410	382 500	1 266 910	1 266 910
15	Prison de Kebili	776 660	3 000	779 660	779 660
16	Prison du Sers	779 810	156 000	935 810	935 810
17	Prison de Mornaguia	6 736 570	595 000	7 331 570	7 331 570
18	Prison des Femmes à la Manouba	575 240	136 500	711 740	711 740
19	Prison de Sfax	1 672 160	2 500	1 674 660	1 674 660
20	Prison de Borj Roumi	1 603 310	363 000	1 966 310	1 966 310

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		PREVISIONS			
		RECETTES			DEPENSES
		SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
21	Prison de Nadhour	722 310	202 500	924 810	924 810
22	Prison de Saouaf	678 560	182 500	861 060	861 060
23	Prison de Kasserine	1 009 810	93 000	1 102 810	1 102 810
24	Prison du Kef	744 450	1 000	745 450	745 450
25	Prison de Gafsa	626 660	17 000	643 660	643 660
26	Prison de Bizerte	535 110	1 000	536 110	536 110
27	Prison de Mahdia	1 197 710	102 500	1 300 210	1 300 210
28	Prison de Gabès	402 310	1 500	403 810	403 810
29	Prison de Béja	360 910	51 000	411 910	411 910
30	Prison de Monastir	593 060	12 000	605 060	605 060
31	Prison de Harboub-Médenine	894 060	1 000	895 060	895 060
32	Prison de Kairouan	757 560	1 500	759 060	759 060
33	Prison de Siliana	583 010	1 500	584 510	584 510
34	Prison de Sidi Bouzid	544 830	1 500	546 330	546 330
35	Prison de Mornag	842 710	50 000	892 710	892 710
36	Prison Eddy au Kef	220 660	301 000	521 660	521 660
37	Prison de Zaghuan	7 500		7 500	7 500
38	Prison de Jendouba	549 580	2 000	551 580	551 580
39	Prison de la Rabta	248 310	1 000	249 310	249 310
40	Prison de Borj El Amri	1 678 765	2 000	1 680 765	1 680 765
41	Prison d'El Messadine	1 697 170	2 500	1 699 670	1 699 670
41	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Justice	43 696 000	3 316 000	47 012 000	47 012 000
	CHAPITRE 8: MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE				
	Etablissements de Recherche	22 600	0	22 600	22 600
1	Centre Hydrographie et Océanographie	22 600		22 600	22 600
	Etablissements de Formation	3 587 600	400 000	3 987 600	3 987 600
2	Académie Militaire	966 600		966 600	966 600
3	Académie Navale	293 800		293 800	293 800
4	Institut de la Défense Nationale	78 700		78 700	78 700
5	Ecole d'Etat Major	140 100		140 100	140 100
6	Ecole des Sous-officiers à Bizerte	185 300		185 300	185 300
7	Ecole Technique de l'Armée de Terre	162 700		162 700	162 700
8	Ecole d'Application d'Armes à Bouficha	115 700		115 700	115 700
9	Ecole des Sports Militaires	27 100		27 100	27 100
10	Ecole de l'Aviation Militaire	94 900		94 900	94 900
11	Ecole des Spécialités Aéronautiques	99 400		99 400	99 400
12	Ecole des Caporaux	117 500		117 500	117 500
13	Ecole de l'Aviation de Borj El Amri	793 200	400 000	1 193 200	1 193 200
14	Centre d'Instruction Navale	108 500		108 500	108 500
15	Centre d'Instruction de Défense Antiaérienne	36 200		36 200	36 200
16	Centre d'Instruction de Génie Militaire	22 600		22 600	22 600
17	Centre d'Instruction Aéronautique	24 400		24 400	24 400
18	Ecole de la Santé Militaire	45 200		45 200	45 200
19	Ecole d'Application du Service de Santé des Armées	36 200		36 200	36 200
20	Ecole Supérieure de Guerre	94 900		94 900	94 900
21	Centre de Formation Professionnelle à Béja	45 200		45 200	45 200
22	Centre de Formation Professionnelle El Kharouba à Bizerte	31 600		31 600	31 600
23	Centre de Formation Professionnelle Fondouk El Jedid	31 600		31 600	31 600
24	Centre de Formation Professionnelle à Gabès	36 200		36 200	36 200
	Etablissements de Santé	15 800 600	14 840 000	30 640 600	30 640 600
25	Centre d'Expertise de la Médecine Aéronautique	117 500	200 000	317 500	317 500
26	Centre Militaire de Transfusion Sanguine	162 700	450 000	612 700	612 700
27	Centre de la Médecine de Plongée Sous-marine	36 200		36 200	36 200
28	Hôpital Militaire Principal d'Instruction de Tunis	14 461 300	14 000 000	28 461 300	28 461 300
29	Hôpital Militaire à Gabès	452 900	130 000	582 900	582 900
30	Hôpital Militaire à Bizerte	570 000	60 000	630 000	630 000
	Etablissements Culturels	63 200	10 000	73 200	73 200
31	Musée National Militaire	63 200	10 000	73 200	73 200
31	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Défense Nationale	19 474 000	15 250 000	34 724 000	34 724 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	PREVISIONS				
	RECETTES			DEPENSES	
	SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES		
	CHAPITRE 9: MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
1	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Affaires Religieuses	151 000		151 000	151 000
	CHAPITRE 10: MINISTERE DES FINANCES	inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
2	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Finances	1 100 000	735 000	1 835 000	1 835 000
	CHAPITRE 12: MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES	inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
1	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières		37 000 000	37 000 000	37 000 000
	CHAPITRE 13: MINISTERE DE L'AGRICULTURE	inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
94	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Agriculture	31 965 000	39 949 000	71 914 000	71 914 000
	CHAPITRE 15: MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT				
	<u>Etablissements de L'Administration Générale</u>	<u>1 166 000</u>		<u>1 166 000</u>	<u>1 166 000</u>
1	Conseil de la Concurrence	1 166 000		1 166 000	1 166 000
	<u>Etablissements de Promotion Sectorielle</u>	<u>644 000</u>		<u>644 000</u>	<u>644 000</u>
2	Institut National de la Consommation	644 000		644 000	644 000
2	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère du Commerce et de l'artisanat	1 810 000		1 810 000	1 810 000
	CHAPITRE 16: MINISTERE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
2	Total des Budgets des Etablissements relevant du MINISTERE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 908 000	215 000	3 123 000	3 123 000
	CHAPITRE 17: MINISTERE DU TOURISME	inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
1	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère du TOURISME	3 157 000	100 000	3 257 000	3 257 000
	CHAPITRE 18: MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT				
	<u>* Equipement</u>	inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
2	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Equipement et de l'environnement (équipement)	2 550 000	2 439 000	4 989 000	4 989 000
	<u>* Environnement</u>				
	<u>Etablissements de Recherche</u>	<u>999 000</u>		<u>999 000</u>	<u>999 000</u>
1	Banque Nationale des Gènes	999 000		999 000	999 000
1	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Equipement et de l'environnement (environnement)	999 000		999 000	999 000
3	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Equipement et de l'environnement	3 549 000	2 439 000	5 988 000	5 988 000
	CHAPITRE 20: MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE				
	<u>* Enfance</u>				
	<u>Etablissements d'Enseignement Supérieur</u>	<u>182 000</u>	<u>35 000</u>	<u>217 000</u>	<u>217 000</u>

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	PREVISIONS				
	SUBVENTION DE L'ETAT	RECETTES		DEPENSES	
		RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES		
1	Institut Supérieur des Cadres de l'Enfance	182 000	35 000	217 000	217 000
-	<u>Etablissements de la Jeunesse et de l'Enfance</u>	<u>3 646 000</u>	<u>254 000</u>	<u>3 900 000</u>	<u>3 900 000</u>
2	Centre National de l'Informatique pour l'Enfant	148 000	170 000	318 000	318 000
3	Observatoire National de l'Enfance	89 000		89 000	89 000
4	Centre de Villégiature à Hammamet	81 000	70 000	151 000	151 000
5	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance au Bardo	143 000	5 000	148 000	148 000
6	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance Cité El khadra	155 000	5 000	160 000	160 000
7	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Hammam Lif	80 000		80 000	80 000
8	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Rades	140 000		140 000	140 000
9	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Mornag	161 000		161 000	161 000
10	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Mégrine	68 000		68 000	68 000
11	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Bizerte	174 000		174 000	174 000
12	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Ain Drahem	167 000		167 000	167 000
13	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance au Kef	222 000		222 000	222 000
14	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Sekia	184 000		184 000	184 000
15	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Sousse	129 000	3 000	132 000	132 000
16	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Monastir	121 000		121 000	121 000
17	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Kasserine	217 000		217 000	217 000
18	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Haffouz	164 000		164 000	164 000
19	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Sfax	115 000		115 000	115 000
20	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Gafsa	156 000		156 000	156 000
21	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Sidi Bouzid	262 000		262 000	262 000
22	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Ben Guerdane	71 000		71 000	71 000
23	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Douz	159 000	1 000	160 000	160 000
24	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Béja	170 000		170 000	170 000
25	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Souassi	54 000		54 000	54 000
26	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Sidi Thabet	55 000		55 000	55 000
27	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance à Borj El Amri	161 000		161 000	161 000
	<u>COMMISSARIATS REGIONAUX DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE:</u>	<u>4 370 000</u>		<u>4 370 000</u>	<u>4 370 000</u>
28	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Tunis	244 590		244 590	244 590
29	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille d' Ariana	107 550		107 550	107 550
30	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de la Manouba	155 700		155 700	155 700
31	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Ben Arous	75 760		75 760	75 760
32	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Zaghouan	148 325		148 325	148 325
33	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Bizerte	143 250		143 250	143 250
34	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Nabeul	216 725		216 725	216 725
35	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Beja	210 900		210 900	210 900
36	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Jendouba	177 800		177 800	177 800
37	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille du Kef	109 550		109 550	109 550
38	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Seliana	152 300		152 300	152 300
39	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Kasseeine	377 700		377 700	377 700
40	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Sousse	169 150		169 150	169 150
41	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Kerouan	203 300		203 300	203 300
42	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Monastir	114 250		114 250	114 250
43	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Mahdia	210 700		210 700	210 700
44	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Sfax	239 700		239 700	239 700
45	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Gafsa	151 100		151 100	151 100
46	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Sidi Bouzid	194 250		194 250	194 250
47	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Tozeur	223 700		223 700	223 700
48	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Gabès	147 600		147 600	147 600
49	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Kébili	234 500		234 500	234 500
50	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Médnine	185 500		185 500	185 500
51	Commissariat Régional des affaires de la femme et de la famille de Tataouine	176 100		176 100	176 100
51	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Femme et de la Famille	8 198 000	289 000	8 487 000	8 487 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	PREVISIONS			
	SUBVENTION DE L'ETAT	RECETTES		DEPENSES
		RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
CHAPITRE 21: MINISTERE DE LA CULTURE	inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
29 Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Culture	15 119 000	331 000	15 450 000	15 450 000
CHAPITRE 22: MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS				
* SPORTS				
<u>Etablissements de Recherche</u>	162 400	15 000	177 400	177 400
1 Observatoire National des Sports	162 400	15 000	177 400	177 400
<u>Etablissements d'Enseignement Supérieur</u>	1 944 500	412 000	2 356 500	2 356 500
2 Institut Supérieur des Sports et de l'Education Physique à Ksar Saïd	667 500	170 000	837 500	837 500
3 Institut Supérieur des Sports et de l'Education Physique à Sfax	519 000	132 000	651 000	651 000
4 Institut Supérieur des Sports et de l'Education Physique au Kef	503 000	90 000	593 000	593 000
5 Institut Supérieur des Sports et de l'Education Physique à Gafsa	255 000	20 000	275 000	275 000
<u>Etablissements de Formation</u>	176 000	22 000	198 000	198 000
6 Centre National de Formation et de Recyclage des Cadres du Sport	176 000	22 000	198 000	198 000
<u>Etablissements de Santé</u>	309 100	180 000	489 100	489 100
7 Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport	309 100	180 000	489 100	489 100
<u>Etablissements de la Jeunesse et de l'Enfance</u>	4 500 500	1 444 000	5 944 500	5 944 500
8 Centre Culturel et Sportif pour la Jeunesse - El Menzah VI	141 000	481 000	622 000	622 000
9 Complexe Sportif de Borj Cedria	184 000	439 000	623 000	623 000
10 Complexe Sportif International d'Aïn Draham	61 000	190 000	251 000	251 000
11 Centre d'Athlétisme de Gafsa	159 500	2 000	161 500	161 500
12 Centre d'Athlétisme de Sidi Bouzid	191 500	1 000	192 500	192 500
13 Centre d'Athlétisme de Kairouan	151 500	4 000	155 500	155 500
14 Centre d'Athlétisme de Rades	137 000	4 000	141 000	141 000
15 Centre d'Athlétisme de Kébili	135 000	10 000	145 000	145 000
16 Centre d'Athlétisme de Gabès	116 000	5 000	121 000	121 000
17 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Tunis	131 500	5 000	136 500	136 500
18 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Ben Arous	162 500	1 000	163 500	163 500
19 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de l'Ariana	95 500	1 000	96 500	96 500
20 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Bizerte	106 000	1 000	107 000	107 000
21 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Nabeul	176 000	1 000	177 000	177 000
22 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Béja	122 500	1 000	123 500	123 500
23 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Jendouba	145 000	1 000	146 000	146 000
24 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Zaghouan	56 500	1 000	57 500	57 500
25 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Siliana	109 000	2 000	111 000	111 000
26 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du Kef	158 000	15 000	173 000	173 000
27 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Kasserine	180 000	1 000	181 000	181 000
28 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Kairouan	121 000	3 000	124 000	124 000
29 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Sousse	130 000	1 000	131 000	131 000
30 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Monastir	118 000	1 000	119 000	119 000
31 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Mahdia	167 000	75 000	242 000	242 000
32 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Sfax	230 500	1 000	231 500	231 500
33 Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Gabès	160 000	100 000	260 000	260 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	PREVISIONS				
	RECETTES			DEPENSES	
	SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES		
34	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Sidi Bouzid	124 000	90 000	214 000	214 000
35	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Gafsa	115 000	1 000	116 000	116 000
36	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Tozeur	122 500	1 000	123 500	123 500
37	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Kébili	104 500	1 000	105 500	105 500
38	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Médenine	183 000	2 000	185 000	185 000
39	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Tataouine	114 500	1 000	115 500	115 500
40	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de la Manouba	91 500	1 000	92 500	92 500
	Autres Etablissements	339 500	60 000	399 500	399 500
41	Agence Nationale de Lutte Contre le Dopage	339 500	60 000	399 500	399 500
41	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports (sports)	7 432 000	2 133 000	9 565 000	9 565 000
	* JEUNESSE				
	Etablissements de Recherche	357 200	5 000	362 200	362 200
-	Observatoire National des Jeunes	357 200	5 000	362 200	362 200
	Etablissements de la Jeunesse et de l'Enfance	7 857 800	3 255 000	11 112 800	11 112 800
2	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Tunis	323 000	31 000	354 000	354 000
3	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Ben Arous	347 000	62 000	409 000	409 000
4	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de l'Ariana	141 000	10 000	151 000	151 000
5	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Bizerte	271 000	256 000	527 000	527 000
6	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Nabeul	397 000	280 000	677 000	677 000
7	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Béja	242 800	20 000	262 800	262 800
8	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Jendouba	403 000	164 000	567 000	567 000
9	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Zaghouan	261 000	62 000	323 000	323 000
10	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Siliana	255 000	60 000	315 000	315 000
11	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique du Kef	313 000	30 000	343 000	343 000
12	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Kasserine	326 000	90 000	416 000	416 000
13	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Kairouan	272 000	85 000	357 000	357 000
14	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Sousse	366 000	33 000	399 000	399 000
15	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Monastir	440 000	60 000	500 000	500 000
16	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Mahdia	371 000	8 000	379 000	379 000
17	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Sfax	433 000	177 000	610 000	610 000
18	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Gabès	465 000	20 000	485 000	485 000
19	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Sidi Bouzid	395 000	92 000	487 000	487 000
20	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Gafsa	264 000	56 000	320 000	320 000
21	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Tozeur	217 000	55 000	272 000	272 000
22	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Kébili	359 000	47 000	406 000	406 000
23	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Médenine	392 000	255 000	647 000	647 000
24	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de Tataouine	241 000	20 000	261 000	261 000
25	Commissariat Régional de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique de la Manouba	225 000	15 000	240 000	240 000
26	Complexe de jeunesse d'El Marsa	18 000	260 000	278 000	278 000
27	Complexe Maghrebin de jeunesse de Rades	18 000	117 000	135 000	135 000
28	Complexe de jeunesse de Nabeul	18 000	180 000	198 000	198 000
29	Complexe de jeunesse de Hammamat	18 000	120 000	138 000	138 000
30	Complexe de jeunesse de Sousse	18 000	180 000	198 000	198 000
31	Complexe de jeunesse de Sahloul	30 000	180 000	210 000	210 000
32	Centre d'Accueil et de Tourisme des Jeunes de Aghir	18 000	230 000	248 000	248 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	PREVISIONS				
	SUBVENTION DE L'ETAT	RECETTES		DEPENSES	
		RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES		
32	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports (jeunesse)	8 215 000	3 260 000	11 475 000	11 475 000
73	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports	15 647 000	5 393 000	21 040 000	21 040 000
	<u>CHAPITRE 23 : MINISTERE DE LA SANTE</u>				
-	<u>Etablissements d'Enseignement Supérieur</u>	<u>2 516 000</u>	<u>500 000</u>	<u>3 016 000</u>	<u>3 016 000</u>
1	Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de la Santé à Tunis	570 000	130 000	700 000	700 000
2	Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de la Santé à Monastir	367 000	100 000	467 000	467 000
3	Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de la Santé à Sfax	370 000	75 000	445 000	445 000
4	Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de la Santé à Sousse	425 000	75 000	500 000	500 000
5	Institut Supérieur des Sciences d'Infirmier à Tunis	220 000	50 000	270 000	270 000
6	Institut Supérieur des Sciences d'Infirmier au Kef	127 000	20 000	147 000	147 000
7	Institut Supérieur des Sciences d'Infirmier à Sousse	184 000	25 000	209 000	209 000
8	Institut Supérieur des Sciences d'Infirmier à Sfax	175 000	20 000	195 000	195 000
9	Institut Supérieur des Sciences d'Infirmier à Gabès	78 000	5 000	83 000	83 000
	<u>Etablissements de Formation</u>	<u>516 000</u>	<u>100 000</u>	<u>616 000</u>	<u>616 000</u>
10	Institut National de la Santé Publique	33 000		33 000	33 000
11	Centre National de Formation Continue des Cadres de la santé à Monastir	26 000	60 000	86 000	86 000
12	Centre de Formation Pédagogique des Cadres de la Santé Publique	35 000	40 000	75 000	75 000
13	Ecole des Sciences Infirmières à Menzel Bourguiba	31 000		31 000	31 000
14	Ecole des Sciences Infirmières de Nabeul	38 000		38 000	38 000
15	Ecole des Sciences Infirmières à Jendouba	38 000		38 000	38 000
16	Ecole des Sciences Infirmières à Béja	38 000		38 000	38 000
17	Ecole des Sciences Infirmières à Kasserine	34 000		34 000	34 000
18	Ecole des Sciences Infirmières de Kairouan	36 000		36 000	36 000
19	Ecole des Sciences Infirmières à Mahdia	26 000		26 000	26 000
20	Ecole des Sciences Infirmières de Gafsa	28 000		28 000	28 000
21	Ecole des Sciences Infirmières à Tozeur	29 000		29 000	29 000
22	Ecole des Sciences Infirmières à Sidi Bouzid	36 000		36 000	36 000
23	Ecole des Sciences Infirmières à Kébili	27 000		27 000	27 000
24	Ecole des Sciences Infirmières à Médenine	31 000		31 000	31 000
25	Ecole des Sciences Infirmières à Tataouine	30 000		30 000	30 000
	<u>Etablissements de Santé</u>	<u>79 318 000</u>	<u>231 700 000</u>	<u>311 018 000</u>	<u>311 018 000</u>
26	Centre National de Transfusion Sanguine		5 500 000	5 500 000	5 500 000
27	Centre d'Assistance Médicale Urgente	1 978 000	300 000	2 278 000	2 278 000
28	Centre National de Radioprotection		450 000	450 000	450 000
29	Laboratoire National de Contrôle des Médicaments	145 000	250 000	395 000	395 000
30	Centre National de Médecine Scolaire et Universitaire	329 000		329 000	329 000
31	Centre National de Greffe de la Moelle Osseuse		6 500 000	6 500 000	6 500 000
32	Centre National de Pharmacovigilance		5 900 000	5 900 000	5 900 000
33	Hôpital Khéreddine		2 200 000	2 200 000	2 200 000
34	Groupement de la Santé de Base de Tunis Nord	2 099 000	370 000	2 469 000	2 469 000
35	Centre National pour la Promotion de la Transplantation d'Organes	84 000	50 000	134 000	134 000
36	Groupement de la Santé de Base de Ben Arous	2 422 000	660 000	3 082 000	3 082 000
37	Hôpital de Tébourba	691 000	400 000	1 091 000	1 091 000
38	Hôpital de Douar Hicher Ettadhamen	852 000	500 000	1 352 000	1 352 000
39	Groupement de la Santé de Base de l'Ariana	1 096 000	290 000	1 386 000	1 386 000
40	Hôpital de l'Ariana		2 800 000	2 800 000	2 800 000
41	Hôpital de Menzel Bourguiba		9 300 000	9 300 000	9 300 000
42	Hôpital "Habib Bougatfa" de Bizerte		10 500 000	10 500 000	10 500 000
43	Hôpital "Hassen Belkhouja" de Ras Jebel	817 000	500 000	1 317 000	1 317 000
44	Hôpital de Mateur	598 000	385 000	983 000	983 000
45	Hôpital d'El Alia	380 000	180 000	560 000	560 000
46	Hôpital de Séjnane	500 000	260 000	760 000	760 000
47	Groupement de la Santé de Base de Bizerte	1 095 000	270 000	1 365 000	1 365 000
48	Hôpital de Nabeul		5 000 000	5 000 000	5 000 000
49	Hôpital "Mohamed Ettaher El Amouri à Nabeul		11 600 000	11 600 000	11 600 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		PREVISIONS			
		RECETTES			DEPENSES
		SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
50	Hôpital de Grombalia	696 000	550 000	1 246 000	1 246 000
51	Hôpital de Menzel Bouzelfa	303 000	230 000	533 000	533 000
52	Hôpital de Béni Khallèd	349 000	190 000	539 000	539 000
53	Hôpital de Soliman	471 000	250 000	721 000	721 000
54	Hôpital de Menzel Témim		5 200 000	5 200 000	5 200 000
55	Hôpital de Kélibia	433 000	300 000	733 000	733 000
56	Hôpital de Houaria	440 000	150 000	590 000	590 000
57	Hôpital de Korba	472 000	270 000	742 000	742 000
58	Hôpital de Hammamet	390 000	280 000	670 000	670 000
59	Groupement de la Santé de Base de Nabeul	1 010 000	330 000	1 340 000	1 340 000
60	Hôpital de Zaghouan		4 050 000	4 050 000	4 050 000
61	Hôpital de Fahs	556 000	260 000	816 000	816 000
62	Hôpital Ennadhour	329 000	160 000	489 000	489 000
63	Groupement de la Santé de Base de Zaghouan	588 000	180 000	768 000	768 000
64	Hôpital de Jendouba		7 100 000	7 100 000	7 100 000
65	Hôpital de Bou Salem	725 000	400 000	1 125 000	1 125 000
66	Hôpital de Ghardimaou	763 000	310 000	1 073 000	1 073 000
67	Hôpital de Aïn Drahem	748 000	190 000	938 000	938 000
68	Hôpital de Tabarka	816 000	280 000	1 096 000	1 096 000
69	Hôpital de Fernana	478 000	210 000	688 000	688 000
70	Groupement de Santé de Base de Jendouba	1 008 000	130 000	1 138 000	1 138 000
71	Hôpital de Béja		7 200 000	7 200 000	7 200 000
72	Hôpital de Tébourouk	418 000	180 000	598 000	598 000
73	Hôpital de Nefza	466 000	240 000	706 000	706 000
74	Hôpital de Mezez El Bab		1 900 000	1 900 000	1 900 000
75	Hôpital de Testour	453 000	170 000	623 000	623 000
76	Hôpital de Amdoun	372 000	90 000	462 000	462 000
77	Hôpital de Guebellat	244 000	65 000	309 000	309 000
78	Groupement de la Santé de Base de Béja	879 000	150 000	1 029 000	1 029 000
79	Hôpital "M'Hamed Bourguiba" du Kef		6 700 000	6 700 000	6 700 000
80	Hôpital de Dahmani	378 000	180 000	558 000	558 000
81	Hôpital de Sakiet Sidi Youssef	361 000	110 000	471 000	471 000
82	Hôpital de Tejerouine	946 000	380 000	1 326 000	1 326 000
83	Hôpital d'El Ksour	262 000	90 000	352 000	352 000
84	Groupement de la Santé de Base du Kef	799 000	240 000	1 039 000	1 039 000
85	Hôpital de Siliana		6 700 000	6 700 000	6 700 000
86	Hôpital de Gâafour	428 000	70 000	498 000	498 000
87	Hôpital de Bouarada	378 000	110 000	488 000	488 000
88	Hôpital de Makthar	680 000	180 000	860 000	860 000
89	Hôpital de Rouhia	347 000	140 000	487 000	487 000
90	Hôpital de Krib	304 000	120 000	424 000	424 000
91	Hôpital de Bargou	313 000	80 000	393 000	393 000
92	Hôpital de Kesra	303 000	80 000	383 000	383 000
93	Hôpital de Sidi Bourouis	245 000	60 000	305 000	305 000
94	Groupement de la Santé de Base de Siliana	962 000	100 000	1 062 000	1 062 000
95	Hôpital de Kasserine		7 900 000	7 900 000	7 900 000
96	Hôpital de Feriana	478 000	210 000	688 000	688 000
97	Hôpital de Sbeitla	685 000	330 000	1 015 000	1 015 000
98	Hôpital de Sbiba	568 000	300 000	868 000	868 000
99	Hôpital de Thela	861 000	340 000	1 201 000	1 201 000
100	Groupement de la Santé de Base de Kasserine	1 095 000	220 000	1 315 000	1 315 000
101	Hôpital de Foussana	384 000	200 000	584 000	584 000
102	Hôpital "Ibn El Jazzar" à Kairouan		13 900 000	13 900 000	13 900 000
103	Hôpital de Hajeb El Ayoun	531 000	190 000	721 000	721 000
104	Hôpital de Haffouz	473 000	210 000	683 000	683 000
105	Hôpital de Oueslatia	472 000	170 000	642 000	642 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		PREVISIONS			DEPENSES
		RECETTES			
		SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
106	Hôpital de Bouhajla	518 000	380 000	898 000	898 000
107	Hôpital de Nasrallah	408 000	150 000	558 000	558 000
108	Hôpital de Sbukha	364 000	180 000	544 000	544 000
109	Hôpital de Chebika	305 000	115 000	420 000	420 000
110	Hôpital d'El Ala	388 000	150 000	538 000	538 000
111	Groupelement de la Santé de Base de Kairouan	1 049 000	370 000	1 419 000	1 419 000
112	Hôpital d'Enfidha	525 000	270 000	795 000	795 000
113	Hôpital 7 Novembre à M'Saken		3 150 000	3 150 000	3 150 000
114	Hôpital "Habib Bayar" de Kalaâ Kébira	463 000	300 000	763 000	763 000
115	Hôpital de Sidi Bouali	296 000	100 000	396 000	396 000
116	Hôpital de Kalaâ Sghira	233 000	50 000	283 000	283 000
117	Groupelement de la Santé de Base de Sousse	1 387 000	510 000	1 897 000	1 897 000
118	Hôpital de Bouficha	253 000	120 000	373 000	373 000
119	Clinique de Chirurgie Dentaire de Monastir	420 000	330 000	750 000	750 000
120	Hôpital de Ksar Helal		3 000 000	3 000 000	3 000 000
121	Hôpital " Mohamed Ben Saleh " à Moknine		3 200 000	3 200 000	3 200 000
122	Hôpital de Jammel	603 000	400 000	1 003 000	1 003 000
123	Hôpital de Bekalta	237 000	70 000	307 000	307 000
124	Hôpital de Téboula	345 000	200 000	545 000	545 000
125	Hôpital de Zeramdine	295 000	60 000	355 000	355 000
126	Hôpital de Ouerdanine	235 000	220 000	455 000	455 000
127	Hôpital de Bou-Hjar	241 000	70 000	311 000	311 000
128	Hôpital de Sahline	218 000	110 000	328 000	328 000
129	Hôpital de Ksibet El Mediouni	224 000	70 000	294 000	294 000
130	Groupelement de la Santé de Base de Monastir	859 000	200 000	1 059 000	1 059 000
131	Hôpital de Souassi	473 000	280 000	753 000	753 000
132	Hôpital de Chebba	388 000	150 000	538 000	538 000
133	Hôpital de d'El Jem	661 000	530 000	1 191 000	1 191 000
134	Hôpital de Chorbane	270 000	120 000	390 000	390 000
135	Hôpital d'Ouled Chamekh	243 000	110 000	353 000	353 000
136	Hôpital de Sidi Alouane	262 000	120 000	382 000	382 000
137	Hôpital de Boumerdès	245 000	120 000	365 000	365 000
138	Hôpital de Malloulech	203 000	90 000	293 000	293 000
139	Hôpital Ksour Essef	362 000	160 000	522 000	522 000
140	Hôpital de H'бира	219 000	50 000	269 000	269 000
141	Groupelement de la Santé de Base de Mahdia	749 000	180 000	929 000	929 000
142	Hôpital de Mahrès		2 400 000	2 400 000	2 400 000
143	Hôpital de Jébéniana		2 950 000	2 950 000	2 950 000
144	Hôpital de Kerkennah		2 800 000	2 800 000	2 800 000
145	Hôpital de Bir Ali Ben Khélifa	355 000	250 000	605 000	605 000
146	Hôpital de Skhira	297 000	160 000	457 000	457 000
147	Groupelement de la Santé de Base de Sfax	3 058 000	740 000	3 798 000	3 798 000
148	Hôpital "Houcine Bouzaïene" de Gafsa		7 750 000	7 750 000	7 750 000
149	Hôpital de Metlaoui		2 400 000	2 400 000	2 400 000
150	Hôpital de Belkhir	238 000	50 000	288 000	288 000
151	Hôpital de Sened	470 000	125 000	595 000	595 000
152	Hôpital de MDhila	403 000	60 000	463 000	463 000
153	Hôpital de Moularès	814 000	90 000	904 000	904 000
154	Hôpital de Redeyef	570 000	130 000	700 000	700 000
155	Hôpital de d'El Guetar	372 000	110 000	482 000	482 000
156	Groupelement de la Santé de Base de Gafsa	1 016 000	260 000	1 276 000	1 276 000
157	Hôpital de Tozeur		4 100 000	4 100 000	4 100 000
158	Hôpital de Nafta	442 000	110 000	552 000	552 000
159	Hôpital de Degueche	384 000	110 000	494 000	494 000
160	Hôpital de Hezoua	229 000	25 000	254 000	254 000
161	Hôpital de Tameghza	227 000	25 000	252 000	252 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		PREVISIONS			
		RECETTES			DEPENSES
		SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
162	Groupelement de la Santé de Base de Tozeur	589 000	80 000	669 000	669 000
163	Hôpital de Sidi Bouzid		7 400 000	7 400 000	7 400 000
164	Hôpital de Regueb	430 000	245 000	675 000	675 000
165	Hôpital de Menzel Bouzaïene	308 000	90 000	398 000	398 000
166	Hôpital de Ben Aoun	272 000	110 000	382 000	382 000
167	Hôpital de Mknassy	465 000	125 000	590 000	590 000
168	Hôpital de Mazzouna	333 000	140 000	473 000	473 000
169	Hôpital de d'Ouled Haffouz	330 000	140 000	470 000	470 000
170	Hôpital de Jelma	392 000	190 000	582 000	582 000
171	Hôpital de Bir El Hefay	280 000	125 000	405 000	405 000
172	Groupelement de la Santé de Base de Sidi Bouzid	708 000	130 000	838 000	838 000
173	Hôpital "Docteur Mohamed Ben Sassi" de Gabès		10 500 000	10 500 000	10 500 000
174	Hôpital d'El Hamma	503 000	420 000	923 000	923 000
175	Hôpital de Mareth	510 000	300 000	810 000	810 000
176	Hôpital de Matmata	395 000	105 000	500 000	500 000
177	Hôpital de Ouedhref	438 000	175 000	613 000	613 000
178	Groupelement de la Santé de Base de Gabès	711 000	260 000	971 000	971 000
179	Hôpital de Kébili		5 200 000	5 200 000	5 200 000
180	Hôpital de Douz	450 000	185 000	635 000	635 000
181	Hôpital d'El Faour	306 000	100 000	406 000	406 000
182	Hôpital de Souk El Ahad	389 000	160 000	549 000	549 000
183	Groupelement de la Santé de Base de Kébili	670 000	130 000	800 000	800 000
184	Hôpital "Habib Bourguiba" de Médenine		4 700 000	4 700 000	4 700 000
185	Hôpital "Sadok M'Kaddem" Jerba		5 500 000	5 500 000	5 500 000
186	Hôpital de Zarzis		4 550 000	4 550 000	4 550 000
187	Hôpital de Ben Guerdane		2 750 000	2 750 000	2 750 000
188	Hôpital de Midoune	272 000	190 000	462 000	462 000
189	Hôpital de Béni Khedache	311 000	100 000	411 000	411 000
190	Hôpital de Sidi Makhlof	288 000	90 000	378 000	378 000
191	Groupelement de la Santé de Base de Médenine	674 000	150 000	824 000	824 000
192	Groupelement de la Santé de Base de Jerba	631 000	250 000	881 000	881 000
193	Hôpital de Tataouine		4 500 000	4 500 000	4 500 000
194	Hôpital de Ghomrassen	453 000	120 000	573 000	573 000
195	Hôpital de Remada	348 000	110 000	458 000	458 000
196	Groupelement de la Santé de Base de Tataouine	811 000	250 000	1 061 000	1 061 000
197	Groupelement de la Santé de base de Tunis Sud	2 301 000	720 000	3 021 000	3 021 000
198	Centre d'Imagerie par Résonance Magnétique du Centre		1 300 000	1 300 000	1 300 000
199	Groupelement de la Santé de Base de La Manouba	1 261 000	300 000	1 561 000	1 561 000
200	Groupelement de la Santé de Base de Menzel Cheker Agareb	859 000	210 000	1 069 000	1 069 000
201	Hôpital de Bembla	277 000	130 000	407 000	407 000
202	Hôpital de Ben Arous		4 500 000	4 500 000	4 500 000
203	Hôpital de Mejl Belabbes	318 000	80 000	398 000	398 000
204	Hôpital de Neber	303 000	70 000	373 000	373 000
205	Observatoire National des Maladies Nouvelles et Emergentes	170 000		170 000	170 000
205	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Santé	82 350 000	232 300 000	314 650 000	314 650 000
	CHAPITRE 24: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES				
		inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
36	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Affaires Sociales	7 549 000	2 199 000	9 748 000	9 748 000
	CHAPITRE 27 : MINISTERE DE L'EDUCATION				
		inchangé	inchangé	inchangé	inchangé
1 541	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Education	113 886 000	22 632 000	136 518 000	136 518 000
	CHAPITRE 26: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE				
344	* Enseignement Supérieur	116 028 000	36 188 000	152 216 000	152 216 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	PREVISIONS				
	SUBVENTION DE L'ETAT	RECETTES		DEPENSES	
		RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES		
193	<u>A- Etablissements d'Enseignement Supérieur</u>	<u>72 793 000</u>	<u>25 550 000</u>	<u>98 343 000</u>	<u>98 343 000</u>
-	<u>Etablissements relevant de l'Université Ez-zitouna</u>	<u>640 000</u>	<u>66 000</u>	<u>706 000</u>	<u>706 000</u>
1	Université Ez-zitouna	640 000	2 200	642 200	642 200
2	Institut Supérieur de Théologie		49 500	49 500	49 500
3	Institut Supérieur de Civilisation Islamique de Tunis		13 200	13 200	13 200
4	Centre des Etudes Islamiques à Kairouan		1 100	1 100	1 100
	<u>Etablissements relevant de l'Université de Tunis</u>	<u>7 030 000</u>	<u>1 626 000</u>	<u>8 656 000</u>	<u>8 656 000</u>
5	Université de Tunis	7 030 000		7 030 000	7 030 000
6	Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis		497 000	497 000	497 000
7	Institut Supérieur de Gestion		195 000	195 000	195 000
8	Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales		209 000	209 000	209 000
9	Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de Tunis		240 000	240 000	240 000
10	Institut Supérieur de l'Animation pour la Jeunesse et la Culture		50 000	50 000	50 000
11	Institut Supérieur des Beaux Arts de Tunis		126 000	126 000	126 000
12	Ecole Normale Supérieure		88 000	88 000	88 000
13	Institut Supérieur de Musique		21 000	21 000	21 000
14	Institut Supérieur d'Art Dramatique		13 000	13 000	13 000
15	Institut Préparatoire aux Etudes d'Ingénieurs à Tunis		95 000	95 000	95 000
16	Institut Supérieur des Etudes Appliquées en Humanités de Tunis		30 000	30 000	30 000
17	Institut Supérieur des Métiers du Patrimoine de Tunis		16 000	16 000	16 000
18	Institut Préparatoire aux Etudes Littéraires et des Sciences Humaines de Tunis		20 000	20 000	20 000
19	Institut Supérieur des Etudes Appliquées en Humanités de Zaghouan		14 000	14 000	14 000
20	Institut Supérieur des Affaires		12 000	12 000	12 000
-	<u>Etablissements relevant de l'Université de Jendouba</u>	<u>2 310 000</u>	<u>505 000</u>	<u>2 815 000</u>	<u>2 815 000</u>
21	Université de Jendouba	2 310 000	6 000	2 316 000	2 316 000
22	Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de Jendouba		230 000	230 000	230 000
23	Institut Supérieur des Etudes Appliquées en Humanités au Kef		41 000	41 000	41 000
24	Institut Supérieur des Sciences Humaines de Jendouba		85 000	85 000	85 000
25	Institut Supérieur de Langues Appliquées et de l'Informatique à Béja		35 000	35 000	35 000
26	Institut Supérieur des Arts et Métiers à Siliana		7 000	7 000	7 000
27	Institut Supérieur de la Musique et du Théâtre au Kef		6 000	6 000	6 000
28	Institut Supérieur de Biotechnologie à Béja		25 000	25 000	25 000
29	Institut Supérieur des Sciences de l'Informatique au Kef		70 000	70 000	70 000
	<u>Etablissements relevant de l'Université de Tunis El Manar</u>	<u>7 360 000</u>	<u>6 471 000</u>	<u>13 831 000</u>	<u>13 831 000</u>
30	Université Tunis El Manar	7 360 000	57 000	7 417 000	7 417 000
31	Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles de Tunis		900 000	900 000	900 000
32	Faculté de Médecine de Tunis		686 000	686 000	686 000
33	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis		768 000	768 000	768 000
34	Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis		371 000	371 000	371 000
35	Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Tunis		371 000	371 000	371 000
36	Institut Bourguiba de Langues Vivantes		2 750 000	2 750 000	2 750 000
37	Institut Supérieur des Sciences Humaines de Tunis		99 000	99 000	99 000
38	Institut Supérieur des Technologies Médicales de Tunis		120 000	120 000	120 000
39	Institut Préparatoire aux Etudes d'Ingénieurs à El Manar		112 000	112 000	112 000
40	Institut Supérieur de l'Informatique		180 000	180 000	180 000
41	Institut Supérieur des Sciences Biologiques Appliquées		57 000	57 000	57 000
42	<u>Centre de Calcul "El Khawarizmi"</u>	<u>610 000</u>	<u>40 000</u>	<u>650 000</u>	<u>650 000</u>
43	<u>Centre de Publication Universitaire et Culturelle</u>	<u>127 000</u>	<u>160 000</u>	<u>287 000</u>	<u>287 000</u>
44	<u>Village des Langues</u>	<u>613 000</u>		<u>613 000</u>	<u>613 000</u>
45	<u>Instance nationale de l'évaluation, de l'accréditation et de l'assurance qualité</u>	<u>411 000</u>		<u>411 000</u>	<u>411 000</u>
	<u>Etablissements relevant de l'Université de Carthage</u>	<u>9 825 000</u>	<u>2 715 000</u>	<u>12 540 000</u>	<u>12 540 000</u>
46	Université Carthage	9 825 000	50 000	9 875 000	9 875 000
47	Faculté des Sciences de Bizerte		340 000	340 000	340 000
48	Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Tunis		150 000	150 000	150 000
49	Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Nabeul		142 000	142 000	142 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	PREVISIONS				
	SUBVENTION DE L'ETAT	RECETTES		DEPENSES	
		RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES		
50	Institut Supérieur des Etudes Commerciales		210 000	210 000	210 000
51	Institut Préparatoire des Etudes d'Ingénieurs de Nabeul		70 000	70 000	70 000
52	Institut Préparatoire des Etudes Scientifiques et Techniques		100 000	100 000	100 000
53	Institut National des Sciences Appliquées et de Technologie		290 000	290 000	290 000
54	Ecole Polytechnique de Tunisie		70 000	70 000	70 000
55	Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de Mateur		88 000	88 000	88 000
56	Ecole Nationale de l'Architecture et de l'Urbanisme		230 000	230 000	230 000
57	Institut Supérieur des Beaux Arts de Nabeul		90 000	90 000	90 000
58	Institut Supérieur de Langues		200 000	200 000	200 000
59	Ecole Supérieure des Statistiques et de l'Analyse des données		35 000	35 000	35 000
60	Ecole Supérieure de la Technologie et de l'Informatique de Carthage		120 000	120 000	120 000
61	Institut Supérieur de la Technologie de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Bâtiments		65 000	65 000	65 000
62	Institut Préparatoire des Etudes d'Ingénieurs de Bizerte		60 000	60 000	60 000
63	Institut Supérieur des Langues Appliquées et de l'Informatique de Nabeul		45 000	45 000	45 000
64	Institut Supérieur des Sciences et des Technologies de l'Environnement de Borj Cedria		90 000	90 000	90 000
65	Ecole Supérieure de l'Audiovisuel et du Cinéma de Gammarth		40 000	40 000	40 000
66	Institut Supérieur de Commerce et de Comptabilité de Bizerte		40 000	40 000	40 000
67	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bizerte		13 000	13 000	13 000
68	Ecole Nationale des Sciences et nouvelles technologies		87 000	87 000	87 000
69	Institut Supérieur des technologies informatiques et de communication -Borj Sédria		90 000	90 000	90 000
-	<u>Etablissements relevant de l'Université de la Manouba</u>	4 635 000	1 698 000	6 333 000	6 333 000
70	Université de la Manouba	4 635 000	45 000	4 680 000	4 680 000
71	Faculté des Lettres, des arts et des sciences humaines de la Manouba		440 000	440 000	440 000
72	Institut Supérieur de Documentation		45 000	45 000	45 000
73	Institut de Presse et des Sciences de l'Information		80 000	80 000	80 000
74	Institut Supérieur de l'Histoire du Mouvement National		8 000	8 000	8 000
75	Institut Supérieur de la Comptabilité et de l'Administration des Entreprises		325 000	325 000	325 000
76	Ecole Supérieure du Commerce à Tunis		300 000	300 000	300 000
77	Ecole Nationale des Sciences de l'Informatique		100 000	100 000	100 000
78	Ecole Supérieure des Sciences et des Technologies du Design		100 000	100 000	100 000
79	Institut Supérieur des Arts de Multimédia à la Manouba		150 000	150 000	150 000
80	Institut Supérieur de Biotechnologie à Sidi Thabèt		70 000	70 000	70 000
81	Ecole Supérieure du Commerce Electronique à Manouba		35 000	35 000	35 000
-	<u>Etablissements relevant de l'Université Virtuelle de Tunis</u>	1 068 000	400 000	1 468 000	1 468 000
82	Université Virtuelle de Tunis	1 068 000	200 000	1 268 000	1 268 000
83	Institut Supérieur de l'éducation et de la Formation Continue		200 000	200 000	200 000
-	<u>Etablissements relevant de l'Université de Sousse</u>	4 460 000	2 414 000	6 874 000	6 874 000
84	Université de Sousse	4 460 000	40 000	4 500 000	4 500 000
85	Faculté de Médecine de Sousse		350 000	350 000	350 000
86	Faculté de Droit et des Sciences Economique à Sousse		230 000	230 000	230 000
87	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Sousse		270 000	270 000	270 000
88	Institut Supérieur de Gestion à Sousse		195 000	195 000	195 000
89	Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie à Sousse		220 000	220 000	220 000
90	Institut Supérieur de Musique à Sousse		24 000	24 000	24 000
91	Institut Supérieur des Beaux Arts à Sousse		220 000	220 000	220 000
92	Institut Supérieur du Transport et de Télécommunications de Sousse		100 000	100 000	100 000
93	Institut Supérieur de l'Informatique et du Multimédia à Hammam Sousse		140 000	140 000	140 000
94	Institut Supérieur des Finances et de Fiscalité de Sousse		70 000	70 000	70 000
95	Institut de Hautes Etudes Commerciales de Sousse		100 000	100 000	100 000
96	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Sousse		170 000	170 000	170 000
97	Ecole Supérieure des Sciences et Technologie à Hammam Sousse		105 000	105 000	105 000
98	Faculté des Sciences Economique et de Gestion		180 000	180 000	180 000
-	<u>Etablissements relevant de l'Université de Monastir</u>	5 495 000	2 065 000	7 560 000	7 560 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		PREVISIONS			
		RECETTES			DEPENSES
		SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
99	Université de Monastir	5 495 000	70 000	5 565 000	5 565 000
100	Faculté de Médecine de Monastir		162 000	162 000	162 000
101	Faculté de Chirurgie Dentaire de Monastir		125 000	125 000	125 000
102	Faculté de Pharmacie de Monastir		251 000	251 000	251 000
103	Faculté des Sciences de Monastir		340 000	340 000	340 000
104	Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Mahdia		148 000	148 000	148 000
105	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Monastir		193 000	193 000	193 000
106	Institut Préparatoire aux Etudes d'Ingénieurs de Monastir		80 000	80 000	80 000
107	Institut Supérieur des Langues Appliquées aux Affaires et au Tourisme de Moknine		50 000	50 000	50 000
108	Institut Supérieur de Biotechnologie de Monastir		270 000	270 000	270 000
109	Institut Supérieur de l'Informatique et des Mathématiques de Monastir		100 000	100 000	100 000
110	Institut Supérieur des Etudes Appliquées de Mahdia		36 000	36 000	36 000
111	Institut Supérieur des Métiers de la Mode de Monastir		50 000	50 000	50 000
112	Institut Supérieur de l'Informatique de Mahdia		63 000	63 000	63 000
113	Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de Mahdia		75 000	75 000	75 000
114	Institut Supérieur des Arts et des Métiers de Mahdia		52 000	52 000	52 000
	<u>Etablissements relevant de l'Université de Kairouan</u>	2 934 000	825 000	3 759 000	3 759 000
115	Université de Kairouan	2 934 000	28 000	2 962 000	2 962 000
116	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Kairouan		204 000	204 000	204 000
117	Institut Supérieur des Arts et Métiers de Kairouan		55 000	55 000	55 000
118	Institut Supérieur de l'Informatique et de Gestion de Kairouan		160 000	160 000	160 000
119	Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de Kairouan		75 000	75 000	75 000
120	Institut Supérieur des Etudes Juridiques et Politiques de Kairouan		60 000	60 000	60 000
121	Institut Supérieur des Arts et des Métiers de Kasserine		30 000	30 000	30 000
122	Institut Supérieur de Mathématiques Appliquées et de l'Informatique de Kairouan		121 000	121 000	121 000
123	Institut Supérieur des humanités Appliquées de Sbeitla		50 000	50 000	50 000
124	Institut Supérieur des Arts et Métiers de Sidi Bouzid		20 000	20 000	20 000
125	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Kairouan				
126	Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de Kasserine		10 000	10 000	10 000
127	Faculté des sciences de Sidi Bouzid		12 000	12 000	12 000
	<u>Etablissements relevant de l'Université de Sfax</u>	8 795 000	2 982 000	11 777 000	11 777 000
128	Université de Sfax	8 795 000	63 000	8 858 000	8 858 000
129	Faculté de Médecine de Sfax		290 000	290 000	290 000
130	Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax		414 000	414 000	414 000
131	Faculté de Droits de Sfax		200 000	200 000	200 000
132	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Sfax		215 000	215 000	215 000
133	Faculté des Sciences de Sfax		368 000	368 000	368 000
134	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Sfax		510 000	510 000	510 000
135	Institut Préparatoire aux Etudes d'Ingénieurs de Sfax		95 000	95 000	95 000
136	Ecole Supérieure de Commerce de Sfax		100 000	100 000	100 000
137	Institut Supérieur des Arts et Métiers de Sfax		147 000	147 000	147 000
138	Institut Supérieur de Musique de Sfax		24 000	24 000	24 000
139	Institut Supérieur de l'Administration des Affaires de Sfax		85 000	85 000	85 000
140	Ecole Supérieure de l'Informatique et Multimédia de Sfax		161 000	161 000	161 000
141	Institut Supérieur de l'Electronique et de télécommunications de Sfax		80 000	80 000	80 000
142	Institut Supérieur de Biotechnologie de Sfax		85 000	85 000	85 000
143	Institut de Hautes Etudes Commerciales de Sfax		70 000	70 000	70 000
144	Institut Supérieur de Gestion industrielle de Sfax		75 000	75 000	75 000
	<u>Etablissements relevant de l'Université de Gafsa</u>	2 570 000	509 000	3 079 000	3 079 000
145	Université de Gafsa	2 570 000	10 000	2 580 000	2 580 000
146	Faculté des Sciences de Gafsa		89 000	89 000	89 000
147	Institut Supérieur des Etudes Appliquées en Humanités de Gafsa		108 000	108 000	108 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		PREVISIONS			DEPENSES
		RECETTES			
		SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
148	Institut Supérieur de l'Administration des Affaires de Gafsa		59 000	59 000	59 000
149	Institut Supérieur des Arts et Métiers de Gafsa		56 000	56 000	56 000
150	Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de Gafsa		72 000	72 000	72 000
151	Institut Supérieur de Technologies de l'Energie de Gafsa		56 000	56 000	56 000
152	Institut Supérieur des humanités Appliquées de Tozeur		29 000	29 000	29 000
153	Institut Préparatoire aux Etudes d'Ingénieurs de Gafsa		30 000	30 000	30 000
	<u>Etablissements relevant de l'Université de Gabès</u>	5 590 000	1 145 000	6 735 000	6 735 000
154	Université de Gabès	5 590 000	40 000	5 630 000	5 630 000
155	Faculté des Sciences de Gabès		182 000	182 000	182 000
156	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gabès		125 000	125 000	125 000
157	Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de Gabès		96 000	96 000	96 000
158	Institut Supérieur de Gestion de Gabès		142 000	142 000	142 000
159	Institut Supérieur des Langues de Gabès		94 000	94 000	94 000
160	Institut Supérieur des Arts et des Métiers de Gabès		97 000	97 000	97 000
161	Institut Supérieur de l'Informatique et du Multimédia de Gabès		95 000	95 000	95 000
162	Ecole Supérieure des Sciences Juridiques de Gabès		26 000	26 000	26 000
163	Institut Supérieur des Biologies Appliquées de Médenine		41 000	41 000	41 000
164	Institut Supérieur des Sciences et Technologies des Eaux de Gabès		32 000	32 000	32 000
165	Institut Supérieur des Etudes Appliquées en Humanités de Médenine		30 000	30 000	30 000
166	Institut Supérieur des Logiciels industriels de Gabès		83 000	83 000	83 000
167	Institut Supérieur des Arts et des Métiers de Tataouine		22 000	22 000	22 000
168	Institut Supérieur de l'Informatique de Médenine		40 000	40 000	40 000
	<u>Instituts Supérieurs des Etudes Technologiques</u>	8 320 000	1 929 000	10 249 000	10 249 000
169	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Radès	584 000	200 000	784 000	784 000
170	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Nabeul	631 000	110 000	741 000	741 000
171	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Ksar Helal	250 000	90 000	340 000	340 000
172	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Sousse	355 000	120 000	475 000	475 000
173	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Gabès	473 000	60 000	533 000	533 000
174	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Gafsa	465 000	160 000	625 000	625 000
175	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Sfax	451 000	141 000	592 000	592 000
176	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Charguia	570 000	75 000	645 000	645 000
177	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Kairouan	335 000	73 000	408 000	408 000
178	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Djerba	332 000	75 000	407 000	407 000
179	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Mahdia	332 000	85 000	417 000	417 000
180	Institut Supérieur des Etudes Technologiques du Zaghuan	300 000	80 000	380 000	380 000
181	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Jendouba	385 000	75 000	460 000	460 000
182	Institut Supérieur des Etudes Technologiques du Kef	313 000	70 000	383 000	383 000
183	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Kébili	205 000	40 000	245 000	245 000
184	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Bizerte	396 000	80 000	476 000	476 000
185	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Siliana	328 000	40 000	368 000	368 000
186	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Sidi Bouzid	262 000	85 000	347 000	347 000
187	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Tozeur	224 000	60 000	284 000	284 000
188	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Béja	314 000	85 000	399 000	399 000
189	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Kasserine	300 000	45 000	345 000	345 000
190	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Tataouine	169 000	30 000	199 000	199 000
191	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Médenine	164 000	40 000	204 000	204 000
192	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Kélibia	182 000	10 000	192 000	192 000
193	Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Borj Cedria				
151	<u>B- Etablissements des Œuvres Universitaires</u>	43 235 000	10 638 000	53 873 000	53 873 000
3	<u>1- Offices des Œuvres Universitaires</u>	12 139 800	20 000	12 159 800	12 159 800
1	Office des Œuvres Universitaires du Nord de Tunis	3 195 000	15 000	3 210 000	3 210 000
2	Office des Œuvres Universitaires du Centre de Sousse	5 233 000	3 000	5 236 000	5 236 000

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		PREVISIONS			DEPENSES
		RECETTES			
		SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
3	Office des Œuvres Universitaires du Sud de Sfax	3 711 800	2 000	3 713 800	3 713 800
148	2- Etablissements relevant des Offices des Œuvres Universitaires	31 095 200	10 618 000	41 713 200	41 713 200
	Etablissements relevant de l'Office des Œuvres Universitaires du Nord	13 188 600	5 099 000	18 287 600	18 287 600
1	Restaurant Universitaire de Bouchoucha	252 000	63 000	315 000	315 000
2	Restaurant Universitaire d'El Menzah 7	120 000	20 000	140 000	140 000
3	Restaurant Universitaire d'El Omrane Supérieur	256 000	70 000	326 000	326 000
4	Restaurant Universitaire de Nabeul	352 200	90 000	442 200	442 200
5	Restaurant Universitaire de Charguia	352 000	45 000	397 000	397 000
6	Restaurant Universitaire du Campus Universitaire	357 600	130 000	487 600	487 600
7	Restaurant Universitaire de la Rabta	384 100	92 000	476 100	476 100
8	Restaurant Universitaire Ibn Zaïdoun de la Manouba	432 200	117 000	549 200	549 200
9	Restaurant Universitaire Ali Eddouaji de Tunis	123 200	35 000	158 200	158 200
10	Restaurant Universitaire Ibn Mandhour de Radès	336 000	60 000	396 000	396 000
11	Restaurant Universitaire Hannibal du Kef	232 000	60 000	292 000	292 000
12	Restaurant Universitaire Musthafa Kheraief de Zaghouan	152 000	45 000	197 000	197 000
13	Restaurant Universitaire Ali Belhouane de Jendouba	432 000	95 000	527 000	527 000
14	Restaurant Universitaire Houcine El Jaziri de Manouba	344 800	83 000	427 800	427 800
15	Restaurant Universitaire Niapolis de Nabeul	205 800	72 000	277 800	277 800
16	Restaurant Universitaire de Bizerte	624 000	149 000	773 000	773 000
17	Cité Universitaire de Mutuelleville	111 100	57 000	168 100	168 100
18	Cité Universitaire de Montfleury	521 900	135 000	656 900	656 900
19	Cité Universitaire de Ras Tabia	323 000	100 000	423 000	423 000
20	Cité Universitaire de l'Ariana	9 300	31 000	40 300	40 300
21	Cité Universitaire de Ben Arous	211 100	80 000	291 100	291 100
22	Cité Universitaire de Bardo I	153 700	75 000	228 700	228 700
23	Cité Universitaire de Bardo II	183 800	112 000	295 800	295 800
24	Cité Universitaire les Jardins de Tunis	189 900	80 000	269 900	269 900
25	Cité Universitaire d'El Mourouj	215 300	145 000	360 300	360 300
26	Cité Universitaire de Hammam-Chott	234 200	110 000	344 200	344 200
27	Cité Universitaire de Bulla Régia	160 000	100 000	260 000	260 000
28	Cité Universitaire de Mateur	269 900	93 000	362 900	362 900
29	Cité Universitaire de Kheireddine Etoussi de Hammam- Chott	146 600	90 000	236 600	236 600
30	Cité Universitaire Vaga de Béja	277 600	92 000	369 600	369 600
31	Cité Universitaire Zama de Siliana	215 600	93 000	308 600	308 600
32	Cité Universitaire Sicavénira du Kef	238 000	70 000	308 000	308 000
33	Foyer Universitaire Ibn Khaldoun de Tunis	95 400	23 000	118 400	118 400
34	Foyer Universitaire Chawki d'El Menzah 7	64 200	112 000	176 200	176 200
35	Foyer Universitaire de Bardo 3	32 800	80 000	112 800	112 800
36	Foyer Universitaire d'El Menzah	39 700	23 000	62 700	62 700
37	Foyer Universitaire des Etudiantes de Bizerte	109 500	50 000	159 500	159 500
38	Foyer Universitaire Rue de Mulhouse	94 400	17 000	111 400	111 400
39	Foyer Universitaire Ibn Charaf de l'Ariana	185 100	25 000	210 100	210 100
40	Foyer Universitaire de Ben Arous	62 400	35 000	97 400	97 400
41	Foyer Universitaire Thameur-Ariana	105 520	23 000	128 520	128 520
42	Foyer Universitaire Fattouma Bourguiba -Tunis	36 080	37 000	73 080	73 080
43	Foyer Universitaire de Bab El Khadra	72 900	27 000	99 900	99 900
44	Foyer Universitaire de la Cité Ez-zouhour	49 540	15 000	64 540	64 540
45	Foyer Universitaire Route de l'Aérodrome-Ariana	37 800	50 000	87 800	87 800
46	Foyer Universitaire El Yassamine	66 600	67 000	133 600	133 600
47	Foyer Universitaire El Omrane Supérieur 1	47 400	93 000	140 400	140 400
48	Foyer Universitaire El Omrane Supérieur 2	41 200	69 000	110 200	110 200
49	Foyer Universitaire El Omrane Supérieur 3	31 400	110 000	141 400	141 400

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		PREVISIONS			DEPENSES
		RECETTES			
		SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
50	Foyer Universitaire Rue de Madrid - Tunis	196 000	48 000	244 000	244 000
51	Foyer Universitaire Ibn Rochd-Tunis	90 820	22 000	112 820	112 820
52	Foyer Universitaire Erriadh de Tunis	113 600	19 000	132 600	132 600
53	Foyer Universitaire Balkis d'El Menzah 7	57 600	35 000	92 600	92 600
54	Foyer Universitaire Ibnou Zohr Mannouba	50 600	76 000	126 600	126 600
55	Foyer Universitaire des Etudiantes de la Manouba	111 000	116 000	227 000	227 000
56	Foyer Universitaire de Nabeul	73 400	180 000	253 400	253 400
57	Foyer Universitaire El Mourouj	72 400	102 000	174 400	174 400
58	Foyer Universitaire El Ouardia	349 600	102 000	451 600	451 600
59	Foyer Universitaire El Bassatine de la Manouba	140 800	110 000	250 800	250 800
60	Foyer Universitaire Jughortha au Kef	75 200	60 000	135 200	135 200
61	Foyer Universitaire Mahmoud El Messaâdi de Jendouba	125 600	113 000	238 600	238 600
62	Foyer Universitaire Moussa Ibn Noussair de Zaghuan	53 200	74 000	127 200	127 200
63	Foyer Universitaire Tahar El Haddad de Nabeul	277 100	85 000	362 100	362 100
64	Centre Universitaire d'Art Dramatique et d'Animation Culturelle	44 800	12 000	56 800	56 800
65	Centre Culturel et Sportif de la Manouba	44 400	1 000	45 400	45 400
66	Centre Universitaire d'Animation Culturelle et Sportive de Jendouba	38 040	1 000	39 040	39 040
67	Restaurant Universitaire Sidi Bou Saïd	162 400	20 000	182 400	182 400
68	Foyer Universitaire Route Menzel Abderhmen de Bizerte	76 800	120 000	196 800	196 800
69	Restaurant Universitaire Route Menzel Abderhmen de Bizerte	301 600	75 000	376 600	376 600
70	Cité Universitaire de Kélibia	177 500	60 000	237 500	237 500
71	Restaurant Universitaire d'Elmourouj	200 000	39 000	239 000	239 000
72	Cité Universitaire du pole technologique - Bourj Sedria	200 000	39 000	239 000	239 000
73	Centre Culturel de Nabeul	82 600	2 000	84 600	84 600
74	Centre Culturel de Béja	82 600	1 000	83 600	83 600
75	Centre Culturel de Siliana	82 600	1 000	83 600	83 600
76	Cité Universitaire de L'école Normale de Tunis	240 900	40 000	280 900	280 900
77	Centre Culturel du Kef	78 600	1 000	79 600	79 600
	<u>Etablissements relevant de l'Office des Œuvres Universitaire pour le Centre de Sousse</u>	8 355 600	2 742 000	11 097 600	11 097 600
78	Restaurant Universitaire les Roses de Monastir	312 400	85 000	397 400	397 400
79	Restaurant Universitaire Skanès de Monastir	840 400	244 000	1 084 400	1 084 400
80	Restaurant Universitaire de Mahdia	688 200	154 000	842 200	842 200
81	Restaurant Universitaire de Kasserine	222 800	55 000	277 800	277 800
82	Restaurant Universitaire Ibn Rochd de Kairouan	496 200	88 000	584 200	584 200
83	Restaurant Universitaire Erriadh de Sousse	402 000	120 000	522 000	522 000
84	Cité Universitaire Ibn El Jazzar de Kairouan	529 200	106 000	635 200	635 200
85	Cité Universitaire El Farabi de Sousse	278 000	63 000	341 000	341 000
86	Cité Universitaire El Ghazali de Sousse	410 600	148 000	558 600	558 600
87	Cité Universitaire Ibn Khaldoun de Sousse	231 600	108 000	339 600	339 600
88	Cité Universitaire Okba Ibn Nafaâ de Kairouan	489 100	182 000	671 100	671 100
89	Cité Universitaire de Ksar Helal	337 400	70 000	407 400	407 400
90	Cité Universitaire Fattouma Bourguiba - Monastir	409 200	125 000	534 200	534 200
91	Cité Universitaire Ibn Sina de Sousse	305 100	105 000	410 100	410 100
92	Cité Universitaire Sabra de Kairouan	91 800	53 000	144 800	144 800
93	Cité Universitaire Ibn Khaldoun de Sidi Bouzid	258 200	82 000	340 200	340 200
94	Cité Universitaire 5 Septembre 1934 de Moknine	169 000	46 000	215 000	215 000
95	Cité Universitaire El Yasmin Hammam Sousse	234 220	62 500	296 720	296 720
96	Cité Universitaire de Sbeïtla	227 000	75 000	302 000	302 000
97	Foyer Universitaire de Kasserine	104 000	54 000	158 000	158 000
98	Foyer Universitaire Erriadh de Sousse	64 800	47 000	111 800	111 800
99	Foyer Universitaire El Bassatine de Monastir	81 240	93 000	174 240	174 240
100	Foyer Universitaire 3 Août de Monastir	136 100	41 000	177 100	177 100
101	Foyer Universitaire Rakkada de Kairouan	97 500	90 500	188 000	188 000
102	Foyer Universitaire Imam Mezri de Monastir	71 000	44 000	115 000	115 000
103	Foyer Universitaire Skanes de Monastir	65 800	85 000	150 800	150 800

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		PREVISIONS			
		RECETTES			DEPENSES
		SUBVENTION DE L'ETAT	RESSOURCES PROPRES	TOTAL DES RECETTES	
104	Foyer Universitaire Sahloul de Sousse	97 500	84 000	181 500	181 500
105	Foyer Universitaire de Mahdia	88 000	113 000	201 000	201 000
106	Foyer Universitaire El Fatimi de Mahdia	209 400	28 000	237 400	237 400
107	Foyer Universitaire Ibn Rachiq de Kairouan	82 000	65 000	147 000	147 000
108	Centre Culturel Universitaire de Monastir	71 440	5 000	76 440	76 440
109	Centre Culturel Universitaire "Yahia Ibn Omar" de Sousse	58 600	5 000	63 600	63 600
110	Centre Universitaire d'Animation Culturelle et Sportive de Mahdia	37 200	2 000	39 200	39 200
111	Centre Culturel Universitaire "Rakada" de Kairouan	57 800	10 000	67 800	67 800
112	Centre Culturel de Sidi Bouzid	50 400	2 000	52 400	52 400
113	Centre Culturel de Kasserine	50 400	2 000	52 400	52 400
	Etablissements relevant de l'Office des Œuvres Universitaires pour le Sud de Sfax	9 551 000	2 777 000	12 328 000	12 328 000
114	Restaurant Universitaire El Manar- Sfax	355 400	68 000	423 400	423 400
115	Restaurant Universitaire Ezzayatine	436 200	107 000	543 200	543 200
116	Restaurant Universitaire les Oasis Gabès	548 200	170 000	718 200	718 200
117	Restaurant Universitaire Ibn Rached	456 200	105 000	561 200	561 200
118	Restaurant Universitaire Ali Charfi Sfax	141 800	23 000	164 800	164 800
119	Restaurant Universitaire Kheireddine Ettoussi de Djerba	249 800	33 000	282 800	282 800
120	Restaurant Universitaire Ibn Arafa de Gafsa	482 600	60 000	542 600	542 600
121	Cité Universitaire Ibn El Jazzar de Sfax	427 540	114 000	541 540	541 540
122	Cité Universitaire Ibn Chabbat de Sfax	451 220	85 000	536 220	536 220
123	Cité Universitaire Ali Nouri de Sfax	383 960	146 000	529 960	529 960
124	Cité Universitaire Omar Ibn El Khattab de Gabès	543 300	181 000	724 300	724 300
125	Cité Universitaire Sidi Mansour de Sfax	407 100	169 000	576 100	576 100
126	Cité Universitaire El Yasmin de Sfax	647 720	327 000	974 720	974 720
127	Cité Universitaire de Kébili	221 400	50 000	271 400	271 400
128	Cité Universitaire Sidi Marzouk de Gabès	371 600	82 000	453 600	453 600
129	Cité Universitaire de Tozeur	325 640	96 000	421 640	421 640
130	Cité Universitaire de Médenine	313 760	35 000	348 760	348 760
131	Cité Universitaire de Tataouine	182 000	62 000	244 000	244 000
132	Foyer Universitaire Rue du Commandant Béjaoui de Sfax	153 280	41 000	194 280	194 280
133	Foyer Universitaire El Bassatine de Sfax	163 020	35 000	198 020	198 020
134	Foyer Universitaire Tanyour de Sfax	141 720	33 000	174 720	174 720
135	Foyer Universitaire Imam Sahnoun de Sfax	163 400	55 000	218 400	218 400
136	Foyer Universitaire El Farabi de Sfax	102 000	70 000	172 000	172 000
137	Foyer Universitaire Ibn Abi Sarah de Gabès	322 760	52 000	374 760	374 760
138	Foyer Universitaire Ibn Mandhour de Gafsa	108 800	96 000	204 800	204 800
139	Foyer Universitaire Ulysse de Djerba	64 580	57 000	121 580	121 580
140	Foyer Universitaire Ennakhil de Gabès	112 400	122 000	234 400	234 400
141	Foyer Universitaire Ettifachi	102 140	24 000	126 140	126 140
142	Centre Culturel Universitaire de Sfax	50 140	1 000	51 140	51 140
143	Centre Culturel Universitaire de Gabès	65 640	1 000	66 640	66 640
144	Restaurant Universitaire de Gabès	369 000	82 000	451 000	451 000
145	Centre Culturel Universitaire de Gafsa	41 080	1 000	42 080	42 080
146	Cité Universitaire Elfajja - Mednine	271 800	111 000	382 800	382 800
147	Restaurant Universitaire du pole technologique de Sfax	310 600	82 000	392 600	392 600
148	centre culturel de Mednine	63 200	1 000	64 200	64 200
344	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Enseignement Supérieur)	116 028 000	36 188 000	152 216 000	152 216 000
	* Recherche Scientifique				
3	Etablissements de Recherche	547 000	48 000	595 000	595 000
1	Centre d'Etudes et de Recherches Economiques et Sociales	119 400	35 000	154 400	154 400
2	Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique	283 800	13 000	296 800	296 800
3	Centre de Recherches et des Etudes pour le dialogue des Civilisations et des Religions Comparées	143 800		143 800	143 800
3	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Recherche Scientifique)	547 000	48 000	595 000	595 000
347	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	116 575 000	36 236 000	152 811 000	152 811 000
2 484	TOTAL GENERAL DES BUDGETS RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	486 630 000	401 336 000	887 966 000	887 966 000